

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires**

# SOMMAIRE

## ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

<b>Azillanet.</b> Foyer rural.....	6
<b>Béziers.</b> BEZIERS MARAUSSAN VOLLEY-BALL.....	6
<b>Lattes.</b> LATTES ECHECS.....	6

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

<b>Pézenas.</b> Lotissement « Le Clos des Oliviers » .....	7
<b>Pouzolles.</b> Lotissement «Les Tuileries».....	7

## COMITES

Modification de la composition du CROSS SOCIAL.....	8
---	---

## COMMISSIONS

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la Commission Départementale d'Action Touristique.....	16
--	----

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<b>Agde.</b> Autorisation en vue de la création de 5 boutiques et l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché HYPER U.....	18
<b>Balaruc-le-Vieux.</b> Autorisation en vue de l'extension du magasin SPORT 2000.....	18
<b>Balaruc-le-Vieux.</b> Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR .....	18
<b>Béziers.</b> Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de matériaux de construction UNION MATERIAUX .....	19
<b>Juvignac.</b> Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, dans le centre commercial Les Portes du Soleil .....	19
<b>Lattes.</b> Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin IRRJARDIN, spécialisé dans l'équipement de la maison, du jardin et de la piscine, centre commercial Le Solis .....	19
<b>Saint Jean-de-Védas.</b> Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de chaussures et deux boutiques .....	19
<b>Sérignan.</b> Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 6 magasins.....	20

### COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

Modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles .....	20
--	----

### COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<b>Saint Chinian.</b> Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin ECOMARCHE.....	21
---	----

### COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement de gestion, archivage et diffusion des images numériques de radiologie dénommé « Centricity » au CHU de Montpellier .....	21
---	----

## CONCOURS

Ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un infirmier au Foyer Départemental de l'Enfance .....	22
<b>Sète.</b> Centre hospitalier intercommunal. Ouverture d'un concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers .....	23

## CONSEILS

Office public départemental d'H.L.M. de l'Hérault. Modification du conseil d'administration.....	23
--	----

**COOPERATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS**

<b>De Béziers-Méditerranée.</b> Extension des compétences de la communauté d'agglomération .....	24
<b>De Montpellier.</b> Incidence du retrait de six communes sur la répartition des sièges au sein du conseil de communauté .....	24
<b>De Montpellier.</b> Extension des compétences (fourrière animale) .....	25

**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

<b>Du Nord du Bassin de Thau.</b> Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté .....	25
<b>Du Pays de l'Or.</b> Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté .....	26
<b>Du Pic Saint Loup.</b> Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté .....	26
<b>Des Cévennes Gangeoises.</b> Adhésion des communes gardoises de Saint Julien de la Nef, Saint Martial, Saint Roman de Codières, Sumène et dissolution du SIICTOM de la région de Ganges .....	27

**GROUPEMENT DE COMMUNES**

Liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat (ministère de l'Equipement) .....	28
--	----

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

<b>Cesse-et-Brian.</b> Modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal « à la carte » .....	31
<b>Sommières.</b> Modification de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires .....	32
<b>Valergues.</b> Alimentation en eau potable de la commune. Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999 .....	32
Extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien .....	33

**COOPERATIVES AGRICOLES****RECONNAISSANCE**

<b>Puimisson.</b> Maintien de la reconnaissance accordée à l'Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - Vinsol .....	34
<b>Autignac.</b> Modification de la reconnaissance accordée à l'Union des Caves Coopératives des Vins des Schistes .....	34
<b>Montarnaud.</b> Modification de la reconnaissance accordée à l'Union des Caves de la Région des Collines de la Moure .....	35
<b>Saint Félix de Lodez.</b> Modification de la reconnaissance accordée à l'Association Les Vignerons de Monroc .....	35
<b>Saint Geniès de Fontedit.</b> Modification de la reconnaissance accordée à la Sica Vinisud .....	36
<b>Clermont l'Hérault.</b> Retrait de la reconnaissance accordée à l'association Les Vignerons du Piémont Haut Languedoc .....	36
<b>Olonzac.</b> Retrait de la reconnaissance accordée à l'Association Les Causses de Minerve .....	36

**DELEGATION DE POUVOIR**

Aux représentants locaux de Voies navigables de France .....	37
--	----

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault (Mise à jour du 10 octobre 2003) .....	38
Mme Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse .....	59
Gestion domaniale .....	61
Pour la redevance d'archéologie préventive .....	62

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires en recettes et en dépenses .....	62
--	----

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse .....	63
Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France .....	64
Répression et défense devant les juridictions .....	66

**DEMOUSTICATION**

Démoustication. Campagne 2004 .....	66
-------------------------------------	----

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers. Promotion « Sainte-Barbe » du 04.12.2003 .....	68
Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	70
Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	70
<b>DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE</b>	
<b>DECLARATION DE VACANCE</b>	
<b>Le Pouget</b> .....	71
<b>Saint-Gervais-sur-Mare</b> .....	71
<b>Saint-Guiraud</b> .....	72
<b>REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
<b>Portiragnes</b> .....	73
<b>Siran</b> .....	73
<b>Thézan-les-Béziers</b> .....	74
<b>DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>	
<b>AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE</b>	
<b>Sète. M. BARASCUT Yvon</b> .....	75
<b>EAUX USEES</b>	
<b>Bédarieux.</b> Ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif au projet de réalisation d'une station d'épuration et d'une canalisation de transport des eaux usées .....	78
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Restauration de la ripisylve de la Basse Vallée de l'Orb et élimination des arbres morts, embâcles, décharges et détritus encombrant le lit mineur et les berges du fleuve sur un linéaire allant du Pont de Tabarka à la mer sur le territoire des communes de Maraussan, Béziers, Sauvian, Sérignan, Villeneuve-les-Béziers et Valras-Plage. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 (D.I.G.) et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubrique 6.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993).....	79
<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>	
<b>Villeneuve-Les-Béziers.</b> Société Entrepôts Consorts Minguez.....	82
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES</b>	
<b>CENTRES DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES</b>	
<b>Montpellier.</b> Centre hospitalier universitaire : procédure d'autorisation, à titre transitoire pour trois ans, de l'Unité de Traitement des toxico-dépendances.....	83
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS</b>	
<b>Montpellier.</b> C.H.U.....	83
<b>ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</b>	
<b>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION</b>	
<b>DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</b>	
<b>Extrait de la décision n° 258/X/2003 – 1197</b>	
SAS LR SANTE INVESTISSEMENT. - Confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits SSR détenus par la MECSS « Le Mas Catalan ». - Transfert et regroupement de 30 lits à « la clinique du Pic Saint-Loup » à Saint-Clément de Rivière.....	84
<b>Extrait de la décision n° 259/X/2003 – 1198</b>	
SA « OC SANTE ». Demande de confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation d'exploitation de 12 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par la MECS « Le Nid Soleil ». Transfert et regroupement sur le site du CRF de Fontfroide à Montpellier : - de 8 lits dédiés aux états végétatifs chroniques, - et de 3 places de rééducation fonctionnelle ambulatoire (après transformation des lits en places).....	85
<b>Extrait de la décision n° 260/X/2003 – 1199</b>	
SA « Le Castelet » Centre de rééducation fonctionnelle à Saint Jean de Védas Demande de confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation d'exploitation de 14 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par la MECS « Le Nid Soleil ». Transformation de 11 lits en 11 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle avec regroupement.....	86
<b>ACT</b>	
<b>Montpellier.</b> Mise en fonctionnement de 4 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT).....	87
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT</b>	
<b>Pignan.</b> Association « Trait d'Union » St Martin de Vignogoul.....	88

<b>EXTENSION</b>	
<b>Béziers.</b> Mise en fonctionnement de 2 places au CAT "Montflourès .....	88
<b>Montpellier.</b> Mise en fonctionnement de 5 places pour adolescents autistes et psychotiques à l'IME «Les Mûriers» .....	89
<b>MAISON DE RETRAITE</b>	
<b>Caux.</b> Autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite Le Cèdre Bleu de la SARL Le Cèdre Bleu à la SA ORPEA.....	89
<b>Caux.</b> Autorisation d'extension de 13 lits de la maison de retraite Sainte Clotilde.....	90
<b>Palavas les Flots.</b> Autorisation de changement de gestionnaire de la maison de retraite Les Reflets d'Argent.....	91
<b>SSIAD</b>	
<b>Ganges-Saint Martin de Londres.</b> Rejet de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte.....	91
<b>Gignac-Aniane.</b> Rejet de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte.....	92
<b>HABILITATION FUNERAIRE</b>	
<b>HABILITATION</b>	
<b>Mons la Trivalle.</b> Régie municipale des pompes funèbres .....	92
<b>Vias.</b> Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN .....	93
<b>MODIFICATION</b>	
<b>Lodève.</b> «POMPES FUNEBRES MONTI»,.....	93
<b>Montpellier.</b> "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES". Etablissement secondaire situé 6 allée des Magnolias .....	94
<b>Montpellier.</b> "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES". Etablissement secondaire situé 685, rue Puech Villa .....	94
<b>Montpellier.</b> "MARBRERIE QUEUCHE" .....	95
<b>LOI SUR L'EAU</b>	
<b>AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</b>	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier (CCIM). Aéroport Montpellier-Méditerranée. Mise en conformité des installations existantes. Extension d'activités sur 10 ans .....	96
<b>AUTORISATION TEMPORAIRE</b>	
Canal du Rhône à Sète - Dragage de la fosse de Frontignan.....	98
<b>PROROGATION DES DELAIS D'INSTRUCTION POUR STATUER SUR DEMANDE D'AUTORISATION</b>	
<b>Le Crès.</b> Aménagement de deux locaux commerciaux.....	100
<b>Le Crès.</b> Aménagement de la ZAC de Maumarin .....	101
<b>Mauguio.</b> Aménagement de la tranche 4 de la Z.A.C. de la Louvade .....	101
<b>PECHE</b>	
Autorisation de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques...	101
<b>PRIX</b>	
Prix de vente du recueil des actes administratifs pour l'année 2004.....	105
<b>PROTECTION DES MILIEUX</b>	
Voies Navigables de France. Immersion en mer des déblais issus du dragage de la fosse de Frontignan.....	106
<b>SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE</b>	
<b>AUTORISATION</b>	
<b>Lunel.</b> I. P. S.....	108
<b>Mèze.</b> I.V.A. INTERVENTION VIDEO ALARME .....	108
<b>Sète.</b> B.W.S. BUSINESS WORLD SECURITY .....	108
<b>MODIFICATION</b>	
<b>Montpellier.</b> ALLIANCE SECURITE.....	109
<b>SERVICES VETERINAIRES</b>	
<b>OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE</b>	
<b>Lunel.</b> Docteur Ludovic BARNI .....	109
<b>MISE SOUS SURVEILLANCE POUR BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINE</b>	
<b>St Michel.</b> M. CURAN de L'EARL L'ANGLADE. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin n° 34-278-001 suspect d'être atteint de brucellose latente.....	110

**LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINE**

Lunas. M. IZARD Jacques .....	111
-------------------------------	-----

**TAXIS**

Agrément de la Fédération Française des Taxis de Province .....	111
Examen taxi 2003.....	112

**URBANISME****DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION**

Liste des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation .....	113
Liste complémentaire des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation .....	113
Barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.....	114

**DROITS DES SOLS**

Mauguio. Extension de l'aire de stationnement de frêt de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, cessibilité. ....	115
--	-----

**TAXES D'URBANISME – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Agde.....	115
Baillargues .....	116
Balaruc les Bains .....	116
Balaruc le Vieux .....	117
Béziers .....	118
Bouzigues .....	119
Candillargues.....	119
Fraisse sur Agout.....	120
Frontignan .....	121
Gigean .....	122
La Grande Motte.....	122
Lansargues.....	123
La Salvetat sur Agout .....	124
Laurens .....	124
Loupian .....	125
Lunel .....	126
Marseillan .....	127
Mauguio .....	127
Mèze .....	128
Mireval .....	129
Montbazin .....	129
Montpellier .....	130
Mudaison .....	131
Poussan.....	132
Saint Aunès.....	132
Sète .....	133
Vic la Gardiole.....	134
Villeneuve les Maguelone.....	135
Villeveyrac .....	135

**ZAD**

Lansargues. Création d'une ZAD .....	136
--------------------------------------	-----

**VOIRIE****CESSIBILITE**

Autoroute A9 – Aménagement et extension de l'aire de Loupian, commune de Loupian par les Autoroutes du Sud de la France.....	137
--	-----

## **ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

#### **Azillanet. Foyer rural**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

FOYER RURAL D'AZILLANET

ayant son siège social à la mairie ,  
34210 AZILLANET

sous le n° S-048-2003 en date du 15 décembre 2003.

**Affiliation** : Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Hérault.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Béziers. BEZIERS MARAUSSAN VOLLEY-BALL**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**BEZIERS MARAUSSAN VOLLEY-BALL**

ayant son siège social à l'Impasse Claude Gellée  
34500 BEZIERS

sous le n° S-050-2003 en date du 15 décembre 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de Volley Ball.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lattes. LATTES ECHECS**

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**LATTES ECHECS**

ayant son siège social au 17 rue Minos ,  
34970 LATTES

sous le n° S-049-2003 en date du 15 décembre 2003.

**Affiliation** : Fédération Française d'Echecs.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

**Pézenas. Lotissement « Le Clos des Oliviers »**

(Sous-Préfecture de Béziers)

**EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION**

Le 21 juin 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement « LE CLOS DES OLIVIERS » à PEZENAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Le siège est fixé :**

18, rue Paul CEZANNE  
34120 PEZENAS

**PRESIDENT :**

Monsieur Daniel BOUDET

**VICE-PRESIDENT :**

Monsieur Mario IVORRA

**TRESORIER :**

Madame Pascal BOUISSEREN

**SECRETAIRE :**

Monsieur Eliane DIAZ

**Pouzolles. Lotissement «Les Tuileries»**

(Sous-Préfecture de Béziers)

**EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION**

Le 15 octobre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES TUILERIES» à POUZOLLES, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la gestion et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs, à tous les propriétaires ou seulement à quelques uns d'entre eux ainsi que tous éléments ou équipements nouveaux créés par l'Association elle même.

**Le siège est fixé** : Résidence Port Gabriel  
2,3 rue de la Conque  
34300 LE CAP D'AGDE

**PRESIDENT** : Monsieur BASSET

**TRESORIER** : Madame Fabienne JAMARD

**SECRETAIRE** Madame Corinne COCHE

**COMITES****Modification de la composition du CROSS SOCIAL**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031234 du 24 octobre 2003**

**Article 1 :** la composition de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi constituée :

**SECTION SOCIALE****TITULAIRES**

M. Alain Leducq  
Vice-président au tribunal  
administratif  
6, rue Pitot  
34000 Montpellier

**SUPPLEANTS****Présidence**

M. Philippe Mandon  
Premier conseiller à la Chambre  
régionale  
des comptes du Languedoc-  
Roussillon  
50, avenue des Etats du Languedoc  
34064 Montpellier cedex

**Représentants des Administrations**

M. Gilles schapira  
Directeur régional des affaires  
sanitaires  
et sociales du Languedoc-Roussillon  
Vice-Président  
615, Boulevard d'Antigone  
34064 Montpellier cedex 2

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet  
Médecin inspecteur régional  
DRASS du Languedoc-Roussillon  
615 Boulevard d'Antigone  
34064 Montpellier cedex 2

M. Alain Villard  
Receveur-percepteur du Trésor  
Public  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
334, Allée Henri II de Montmorency  
34954 Montpellier cedex

M. André Sablier  
Directeur régional de la protection  
judiciaire de la jeunesse Languedoc-  
Roussillon  
500, rue Léon Blum  
34961 Montpellier cedex 2

M. Serge Delheure  
Directeur départemental des  
affaires sanitaires et  
sociales du Gard  
6, rue du Mail  
30906 Nîmes

Mme Christine Bonnard  
Chef de service  
à la DRASS Languedoc-Roussillon  
(même-adresse)

M. le Docteur Jean-Yves Goarant  
Médecin inspecteur de santé  
publique  
DDASS des Pyrénées-Orientales  
5, rue Bardou Job  
66020 Perpignan cedex

Mme Danielle Keller  
Receveur-percepteur du Trésor  
Public  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
(même adresse)

M. Jean Cambon  
Directeur régional adjoint  
de la protection judiciaire de la  
jeunesse  
Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Jean-Jacques Coiplet  
Directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair  
Avenue du 11 Novembre – BP 136  
48000 Mende

### **Représentants des Elus**

M. Raymond Couderc  
Président de la commission des  
finances  
du Conseil régional – maire de  
Béziers  
Hôtel de ville  
34543 Béziers

M. Jean-Paul Bonhomme  
Vice-Président du Conseil général de

M. Alphonse Cacciaguerra  
Vice-président du Conseil régional  
Maire de Saint-Clément de Rivière  
Hôtel de ville  
34980 Saint-Clément de Riviere

M. Pierre Hugon  
Vice-Président du Conseil général de

la Lozère – MSA rue des Carmes  
48007 Mende

la Lozère – Hôtel du département  
Rue de la Rovère  
48005 Mende

Mme Eliane Bauduin  
Vice-Présidente du Conseil général  
de l'Hérault – Hôtel du département  
1000, rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex

M. Jean-Pierre Moure  
Conseiller général de l'Hérault  
(même adresse)

M. Jean-Luc Falip  
Maire de  
34160 Saint Gervais sur Mare

M. Denis Bertrand  
Maire de  
48150 Meyrueis

**Représentants des Organismes d'Assurance Maladie**  
**(art. R712-26-11-7°)**

M. Alain Roux  
Directeur de la caisse régionale  
d'assurance maladie du Languedoc-  
Roussillon  
29, Cours Gambetta – CS 49001  
34068 Montpellier cedex

M. Yves Léonardi  
Chef de service à la C.R.A.M.  
Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Hervé Le Bourdonnec  
Médecin conseil  
Direction régionale du service  
médical du Languedoc-Roussillon  
29, Cours Gambetta – BP 1001  
34006 MONTPELLIER CEDEX 1

Monsieur Laurent Taillanter  
Médecin conseil  
Direction régionale du service  
médical du Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Michel Doz  
Administrateur CRAM  
8, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
11200 Lézignan

M. Michel Brunel  
Administrateur CRAM  
154, Impasse du Rocher  
30900 Nîmes

M. Robert Rozières  
Administrateur CRAM  
10, rue de la Chaussée  
34430 Saint Jean de Védas

M. Marcel Reynard  
Administrateur CRAM  
49, rue Alain Colas  
34070 Montpellier

M. Pierre Chabas  
Directeur de l'association régionale  
des caisses M.S.A. du Languedoc-  
Roussillon Maison de l'Agriculture  
34262 MONTPELLIER CEDEX 2

Mme Françoise Vidal-Borrossi  
cadre à l'association régionale des  
caisses de M.S.A. du Languedoc-  
Roussillon  
(même adresse)

M. Pierre Grillot  
représentant la CAMULRAC  
17, Boulevard Chevalier de Clerville

M. Vincent Del Poso  
représentant la CAMULRAC  
1, rue Emile Augier

Château Vert – Bât O1-1  
34200 Sète

66750 Saint Cyprien

**Représentants des organisations des institutions sociales et médico-  
sociales**  
**(art. R712-26-II-9°)**

■ *Représentants des institutions accueillant des personnes  
handicapées*

→ pour le secteur privé

● au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et  
d'Assistance Privés (FEHAP)

M. Jean-Louis Carcenac  
Centre climatique Antrenas  
48100 Marvejols

M. Pierre-Yves Renaud  
Association AAPEI – CAT des  
Gardons  
Route de Mazac – BP 4  
30340 Salindres cedex

● au titre de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants  
Inadaptés (URAPEI)

M. Raymond Chevallier  
Président –Adjoint de l'URAPEI  
12, rue des Primevères  
34000 MONTPELLIER

M. Paul Calvier  
Vice-président Trésorier de l'URAPEI  
3, Chemin des Oliviers  
34170 Castelnau le Lez

● au titre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

M. Gérard Boyer  
Vice-président de l'APAJH  
284, avenue du Professeur J.L. Viala  
Parc Euromédecine 2  
34000 Montpellier

M. Simon Faure  
Président du Comité de l'APAJH du  
Gard  
Domaine de la Bastide  
940, chemin des Minimés  
30900 Nîmes

→ pour le secteur public

● au titre des médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des  
hôpitaux)

M. le Docteur Jean-Louis Perrot  
Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes  
5, rue Hoche

M. le Docteur François Hemmi  
CHU de Montpellier  
Hôpital La Colombière

30006 Nîmes cedex

39, avenue Charles Flahaut  
34295 Montpellier cedex 5

● au titre des directeurs d'établissements

**M. Ronald Kuhmel**  
**Directeur par intérim**  
**du Centre hospitalier Paul Coste**  
**Floret**  
**5, avenue Georges Clémenceau**  
**– BP 3**  
**34240 Lamalou les Bains**  
**(en remplacement de**  
**M. Cabanis)**

**M. Jean Jacques Focqueu**  
**Directeur de l'établissement**  
**public**  
**«Le Roc Castel»**  
**156, rue des Ecoles**  
**34520 Le Caylar**  
**(sans changement)**

■ *Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées*

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)

M. Alain COLOMER  
21, rue des Roses  
66000 Perpignan

(voir SNASEA)

● au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNAS.A)

(voir ANCE)

M. Frédéric Hoibian  
Directeur général de l'ADAGES  
Parc Euromédecine  
1925, rue Saint Priest  
34097 Montpellier cedex 5

● au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M. Sébastien Pommier  
Directeur de l'URIOPSS  
60, Impasse du Bois Joli  
34093 Montpellier cedex 5

Melle Isabelle Meunier  
représentante de l'URIOPSS  
(même adresse)

● au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)

Mme Danie Julien  
Directrice CHRS ADAFF

Mme Marie Martine Krotoff  
Administrateur de l'ACAL

63, avenue Henri Goût  
11000 Carcassonne

2, rue Côte des Carmes  
66000 Perpignan

→ pour le secteur public

● Représentants des Foyers de l'Enfance

M. Lionel Gachon  
Directeur-adjoint du Foyer  
départemental  
de l'enfance de l'Hérault  
709, avenue de la Justice  
34090 Montpellier

M. Charles Lecocq  
Directeur de l'IDEA  
Avenue Alfred Sauvy  
66028 Perpignan cedex

● Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

M. Roger Fages  
Maire de Montagnac  
Trésorier de l'UNCCAS  
1000, rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex

M. Alain Combes  
Adjoint au Maire de Frontignan  
Vice-président du CCAS de  
Frontignan  
avenue Jean Moulin  
34110 Frontignan

■ *Représentant les institutions accueillant des personnes âgées*

→ pour le secteur privé

● au titre du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

Mme le Docteur Jacqueline Benoist  
Maison de retraite Le Mont d'Aurelle  
1482, rue du Saint Priest  
parc Euromédecine  
34090 Montpellier

Mme Nicole Lavergne  
Maison de retraite Plein Soleil  
23, avenue de la Cadole  
34540 Balaruc les Bains

● au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privé (FEHAP)

M. Patrice Serre  
Maison de retraite La Providence  
4, rue de l'Hôtel de Ville  
34700 Lodève

M. Thierry Toupnot  
Notre Dame des Pins  
41, route de Saint Privat  
30340 Saint Privat des Vieux

● au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M. Jacques Finielz  
Maison de retraite protestante

Melle Stéphanie Duvert  
URIOPSS

2252, route de Mende  
34080 Montpellier

60, Impasse du Bois Joli  
34093 Montpellier cedex 5

→ Pour le secteur public

● au titre de l'Union hospitalière du Sud-Ouest (UHSO) – délégation régionale Languedoc-Roussillon

M. Marcel Christol  
Directeur du centre hospitalier  
de Lézignan  
11200 Corbières

M. Jean-Marie Nicolai  
Directeur de l'hôpital de Pézenas  
22, rue Henri Reboul – BP 62  
34120 Pézenas

● au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

M. Paul-Jacques Chevallier  
Directeur de l'hôpital du Vigan  
Avenue Emanuel d'Alzon – BP 61023  
30113 Le Vigan

M. Jean-Yves Batailler  
Directeur de l'hôpital local de  
Beaucaire  
Boulevard Maréchal Foch – BP 67  
30301 Beaucaire

**Représentants des syndicats médicaux**  
**(article R712-26-II-10)**

● au titre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)

M. le Docteur Bernard Granier  
3, rue Chaptal  
34000 Montpellier

Mme le Docteur Gisèle Gidde  
10, rue Levat  
34000 Montpellier

● au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)

M. le Professeur Jean-Pierre BLAYAC  
Service de pharmacologie médicale  
Et Toxicologie – Hôpital Lapeyronie  
191, avenue du Doyen Gaston  
Giraud  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

M. le Docteur Jacques Ducos  
Laboratoire d'immunologie  
Hôpital Lapeyronie  
191, avenue du Doyen Gaston  
Giraud  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**  
**(article R712-26-II-11)**

→ pour le secteur privé

M. José Théron  
Résidence Saint-Georges – Bât H2  
40, Allée Oisans  
34070 Montpellier  
Représentant de la C.G.T.

M. Joël Azémar  
17, rue des Alouettes  
34990 Juvignac  
Représentant de la C.G.T.

→ pour le secteur public

Mme Josiane Longhen  
DASS Carcassonne  
Chemin d'Ayroles  
11290 Alairac  
Représentant F.O.

M. Bernard Rubio  
380, avenue du Devoir  
34170 Castelnaud le lez  
Représentant F.O.

**Représentants des usagers des institutions sociales et médico-  
sociales**  
**(art. R712-26-II-12<sup>e</sup>)**

M. Jean Rodriguez  
représentant l'URAF  
25, rue du Languedoc  
11800 Trèbes

M. Peter Kathan  
Représentant l'URAF  
7, rue des Marguerites  
11400 Mas Saintes Puelles

**Personnalités qualifiées**

Mme Josiane Constans  
Assistante sociale  
Conseillère technique du recteur  
Rectorat  
31, rue de l'Université  
34064 Montpellier cedex 2

M. Alain Hirt  
Inspecteur de l'éducation nationale  
adaptation et intégration scolaire  
(même adresse)

Mme Evelyne Bartheye  
Directrice du CREAM  
Languedoc-Roussillon - BP 35567  
34072 Montpellier cedex 03

M. le Docteur Bernard Azéma  
Conseiller technique au CREAM  
(même adresse)

M. Roger Ferraud  
Président de la mutualité  
française Gard  
502, avenue Jean Prouvé BP 9090  
30972 Nîmes cedex

Mme Muriel Jaffuel  
Directrice de la mutualité de  
l'Hérault  
88, rue de la 32<sup>ème</sup>  
34000 Montpellier

Mme Laurence Salvestroni  
Conseillère technique en travail  
social  
à la Direction départementale de la  
solidarité de l'Aude  
Conseil général de l'Aude

Mme Maitena Viarouge  
Conseillère technique en travail  
social  
Cellule d'ouverture des droits au  
RMI  
Immeuble Le Versailles

11855 – Carcassonne cedex 9

32, rue Benjamin Milhaud  
34000 Montpellier cedex 2

**Article 2** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE**

#### **Modification de la Commission Départementale d'Action Touristique**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4102 du 21 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003, du 29 avril 2003, du 4 août 2003 et du 6 octobre 2003 est modifié comme suit, dans son article I, et dans son article II,

I - Concernant les membres permanents,

2) Représentants d'associations

Un représentant du collège des consommateurs

Titulaire : Madame ODDOU, Membre de l'Union Fédérale des Consommateurs

1 rue Génies Mares  
34250 PALAVAS LES FLOTS

Suppléante : Madame Denise LEURANGUER

4 bis rue du Languedoc  
34170 CASTELNAU LE LEZ

II - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement,

Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

1) Quatre représentants des hôteliers

Titulaire : Madame Pierrette DENEU ROQUES, Vice Présidente UMIH SETE

Hôtellerie de Ballajan  
41 route de Montpellier  
34110 VIC LA GARDIOLE

Suppléant : Monsieur Michel GUIRONNET, Président des Hôteliers de SETE

Hôtel Les Terrasses du Lido  
Rond Point de l'Europe  
34200 SETE

Titulaire : Monsieur Jean CALCET, Trésorier de l'UMIH BEZIERS

Hôtel IBIS  
34500 BEZIERS

Suppléante : Madame Geneviève SERRES, Présidente de l'Hôtellerie Familiale

Auberge "Les Norias"  
254 avenue des deux ponts  
34190 GANGES CAZILHAC

Titulaire : Monsieur Jacques MESTRE, Président Départemental UMIH

Restaurant le Clipper's  
Quai d'honneur  
34280 LA GRANDE MOTTE

Suppléant : Monsieur Pierre TAULELLE, Secrétaire Général UMIH Montpellier

Le Mas des Brousses  
450 rue du Mas des Brousses  
34000 MONTPELLIER

Titulaire : Monsieur Gérard OBEGI, Vice-Président UMIH MONTPELLIER

Hôtel Le Clos de l'Aube Rouge  
115 avenue de l'Aube Rouge  
34170 CASTELNAU LE LEZ

Suppléante : Madame Jacqueline BELLANGE, Présidente de l'hôtellerie UMIH Montpellier,

Hôtel Le Méjean  
avenue des Platanes - Boirargues  
34970 LATTES

**ARTICLE 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****Agde. Autorisation en vue de la création de 5 boutiques et l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché HYPER U**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 7 novembre 2003**

Réunie le 7 novembre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la Société civile SEROVI, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, afin de créer cinq boutiques et d'étendre ainsi de 494 m<sup>2</sup> la galerie marchande de 1 500 m<sup>2</sup> de l'hypermarché HYPER U (actuellement de 4 240 m<sup>2</sup>), sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

**Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin SPORT 2000**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 7 novembre 2003**

Réunie le 7 novembre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MICRIS, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 575 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin SPORT 2000, actuellement de 820 m<sup>2</sup> (surface future : 1 395 m<sup>2</sup>), dans le Centre commercial Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

**Balaruc-le-Vieux. Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 7 novembre 2003**

Réunie le 7 novembre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, afin d'étendre de 2 050 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR (actuellement de 7 050 m<sup>2</sup>) pour la porter à 9 900 m<sup>2</sup>, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

**Béziers. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de matériaux de construction UNION MATERIAUX**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 octobre 2003**

Réunie le 28 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA UNION MATERIAUX, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 699,46 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin de matériaux de construction UNION MATERIAUX, actuellement de 298,72 m<sup>2</sup>, situé rue Evariste Galois et rue J-B. Perrin, sur la commune de Béziers (surface totale : 998,18 m<sup>2</sup>).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

**Juvignac. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, dans le centre commercial Les Portes du Soleil**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 octobre 2003**

Réunie le 28 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES CAMELIAS, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, afin d'étendre de 2 020 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, actuellement de 2 980 m<sup>2</sup>, soit une surface totale après réalisation de 5 000 m<sup>2</sup>, dans le centre commercial Les Portes du Soleil situé sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

**Lattes. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin IRRIJARDIN, spécialisé dans l'équipement de la maison, du jardin et de la piscine, centre commercial Le Solis**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 octobre 2003**

Réunie le 28 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IRRI 34, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 150 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin IRRIJARDIN, actuellement de 250 m<sup>2</sup>, spécialisé dans l'équipement de la maison, du jardin et de la piscine, centre commercial Le Solis, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

**Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de chaussures et deux boutiques**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

### **Extrait de la décision du 28 octobre 2003**

Réunie le 28 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES CAMELIAS, qui agit en qualité de propriétaire du foncier, afin de créer un ensemble commercial comprenant un magasin de chaussures de 550 m<sup>2</sup> de surface de vente et deux boutiques de 80 m<sup>2</sup> chacune, Rue Jean Monnet, ZAC de La Peyrière II, sur la commune de St Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St Jean-de-Védas.

### **Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 6 magasins**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

### **Extrait de la décision du 7 novembre 2003**

Réunie le 7 novembre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GIRATOIRE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 3 225 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant six magasins (Prêt à porter : 650 m<sup>2</sup> - Chaussures : 450 m<sup>2</sup>, - Sport : 425 m<sup>2</sup> - Jouets : 400 m<sup>2</sup> - Puériculture : 400 m<sup>2</sup> - Bazar : 900 m<sup>2</sup>) sur la commune de Sérignan

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

## **COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT**

### **Modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-978 du 20 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé est modifié comme suit :

- Mme Claudine DELAHAIE, inspectrice au Centre des Impôts de Béziers-Ouest est nommée suppléante de M. Jean-Louis PEREZ en remplacement de M. Jean-Marc LOPEZ

**ARTICLE 2** : l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé est modifié comme suit :

- M. Pascal BENECH, directeur d'agence au CETELEM de Montpellier est nommé suppléant de M. Charles FORMOSA en remplacement de M. Jean-Michel HIPPOLYTHE.

### **ARTICLE 3 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,  
- M. le receveur particulier des finances,  
- M. le directeur de la succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

### **Saint Chinian. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin ECOMARCHE**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

#### **Extrait de la décision du 23 septembre 2003**

Réunie le 23 septembre 2003, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA COVALSTE, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 400 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin ECOMARCHE, actuellement de 400 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Saint Chinian.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Chinian.

## **COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

### **Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement de gestion, archivage et diffusion des images numériques de radiologie dénommé « Centricity » au CHU de Montpellier**

*(CHU Montpellier)*

#### **Extrait de la décision du 17 novembre 2003**

#### **Article 1 :**

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Centricity" dont l'objet est de gérer, d'archiver et de diffuser aux unités de soins, sous forme électronique, les images radiologiques numériques.

#### **Article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité complète du patient (nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse)
- Numéro d'identification au CHU et Service d'hospitalisation, prescripteur de l'examen
- Service producteur de l'examen
- Contexte clinique
- Type d'examen et contexte de réalisation
- Images radiologiques
- Compte-rendu d'interprétation

#### **Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont :

- ✓ Les médecins radiologues
- ✓ Les manipulateurs radios
- ✓ Les médecins cliniciens

#### Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef de service de radiologie qui a réalisé l'examen.

#### Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## CONCOURS

**Ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un infirmier au Foyer Départemental de l'Enfance**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-660 du 14 novembre 2003**

**ARTICLE 1.** - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 22 décembre 2003 pour le recrutement d'un infirmier au :**

- Foyer Départemental de l'enfance 1 poste

**ARTICLE 2.** - **Les dossiers d'inscription devront être adressés à partir du 21 novembre 2003, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault  
Direction des Ressources Humaines  
Service des carrières  
1000 Rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex 4  
Tél 04-67-67-66-16

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 décembre 2003.**

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, C ou D) ;

- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**Sète. Centre hospitalier intercommunal. Ouverture d'un concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-645 du 30 octobre 2003**

**ARTICLE 1.** - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 19 décembre 2003 pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers au**

- Centre hospitalier intercommunal de Sète 1 poste

**ARTICLE 2.** - **Les dossiers d'inscription devront être retirés à partir du 18 novembre 2003 :**

Monsieur le Directeur du Centre interhospitalier  
Du Bassin de Thau  
Bd Camille Blanc – BP 475  
34207 Sete cedex  
TEL. 04.67.46.58.97.

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 décembre 2003.**

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, C ou D) ;
- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**CONSEILS**

**Office public départemental d'H.L.M. de l'Hérault. Modification du conseil d'administration**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3959 du 10 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2178 du 6 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault est modifié comme suit :

Article 2 - 4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales  
M. Alain Milhaud

**ARTICLE 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS**

#### **De Béziers-Méditerranée. Extension des compétences de la communauté d'agglomération**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3890 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE sont étendues au domaine suivant : "Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants".

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **De Montpellier. Incidence du retrait de six communes sur la répartition des sièges au sein du conseil de communauté**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3879 du 5 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait des communes de LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO, SAINT AUNES, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, TEYRAN de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, conduit à une nouvelle répartition des 90 sièges du conseil de communauté, à compter du 31 décembre 2003. Cette répartition s'effectue, entre les 32 communes membres, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-2028 du 13 juillet 2000 susvisé.

Il appartiendra au président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER d'arrêter cette répartition en application de la règle précitée.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2002-I-1784 du 15 avril 2002 susvisé est abrogé à compter du 31 décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**De Montpellier. Extension des compétences (fourrière animale)**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3910 du 7 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965 modifié susvisé, sont complétées comme suit :

[...]

3) Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption".

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :**Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**Du Nord du Bassin de Thau. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3826 du 3 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mode de représentation est le suivant :

BOUZIGUES	3 délégués titulaires
LOUPIAN	3 délégués titulaires
MEZE	5 délégués titulaires
MONTBAZIN	3 délégués titulaires
POUSSAN	4 délégués titulaires
VILLEVEYRAC	3 délégués titulaires

Chaque commune dispose par ailleurs d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Du Pays de l'Or. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I- 3880 du 5 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993 modifié susvisé est modifié comme suit, à compter du 31 décembre 2003 :

"La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- Communes dont la population municipale totale est inférieure à 5 000 habitants : 3 sièges
- Communes dont la population municipale totale est égale ou supérieure à 5 000 habitants : 4 sièges supplémentaires (7 sièges au total).

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires".

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Du Pic Saint Loup. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3881 du 5 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 du 7 novembre 2002 modifié susvisé est modifié comme suit, à compter du 31 décembre 2003 :

"La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Assas	3	3
Cazevieille	2	2
Combaillaux	3	3
Fontanès	2	2

Guzargues	2	2
Les Matelles	3	3
Murles	2	2
St Bauzille de Montmel	3	3
St Clément de Rivière	6	6
Ste Croix de Quintillargues	3	3
St Gély du Fesc	6	6
St Jean de Cuculles	2	2
St Mathieu de Tréviers	6	6
St Vincent de Barbeyrargues	3	3
Teyran	2	2
Le Triadou	2	2
Vailhauquès	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>54</b>

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Des Cévennes Gangeoises. Adhésion des communes gardoises de Saint Julien de la Nef, Saint Martial, Saint Roman de Codières, Sumène et dissolution du SIICTOM de la région de Ganges**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3911 du 7 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2003, l'adhésion des communes de SAINT JULIEN DE LA NEF, SAINT MARTIAL, SAINT ROMAN DE CODIERES, SUMENE à la communauté de communes des Cévennes Gangeoises.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé et des statuts de la communauté de communes, le nombre de délégués titulaires des communes précitées est le suivant, au 31 décembre 2003 :

SAINT JULIEN DE LA NEF : 1 délégué  
SAINT MARTIAL : 1 délégué  
SAINT ROMAN DE CODIERES : 1 délégué  
SUMENE : 2 délégués

Le nombre de leurs délégués suppléants sera égal au nombre de titulaires.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales, le SIICTOM de la région de Ganges est dissous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical devra se prononcer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice en cours. A défaut, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète du Vigan, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le directeur départemental des services fiscaux de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises, le président du SIICTOM de la région de Ganges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

## **GROUPEMENT DE COMMUNES**

**Liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat (ministère de l'Équipement)**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3858 du 4 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La liste des groupements de communes et des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du C.G.C.T. qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et le Directeur régional de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 et le potentiel fiscal égal ou inférieur à 2 621 833 €

CASTRIES  
COURNONTERRAL  
LODEVE  
MARSILLARGUES  
PIGNAN

## PORTIRAGNES

## ANNEXE I

Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants  
et le potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 577 303 €

ANIANE	SAINT BRES
BOUJAN SUR LIBRON	SAINT JUST
CANET	SAINT THIBERY
CAPESTANG	LA SALVETAT SUR AGOUT
CAUX	SAUVIAN
CAZOULS LES BEZIERS	SUSSARGUES
COLOMBIERS	
COURNONSEC	
GANGES	
GIGEAN	
GIGNAC	
LAMALOU LES BAINS	SAINT PONS DE THOMIERES
LANSARGUES	VILLEVEYRAC
LESPIGNAN	THEZAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB	VENDRES
LOUPIAN	VIC LA GARDIOLE
MARAUSSAN	
MIREVAL	
MONTADY	
MONTAGNAC	
MONTARNAUD	
MONTBAZIN	
MONTBLANC	
MUDAISON	
MURVIEL LES BEZIERS	
NISSAN LEZ ENSERUNES	
PAULHAN	
PRADES	
PUISSERGUIER	
SAINT ANDRE DE SANGONIS	

## ANNEXE N° 1

COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A 2 000 HABITANTS ET LE  
POTENTIEL FISCAL INFÉRIEUR OU ÉGAL A 1 048 891 €

ABEILHAN	AVENE		CASTANET le HAUT	CERS	LE CROS	GABIAN			
ADISSAN	AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	CASTELNAU de GUERS	CESSENON SUR ORB	CRUZY	GALARGUES	LAROQUE		MONTAUD
	BABEAU-BOULDOUX	BOUZIGUES		CESSERAS	DIO et VALQUIERES			MAGALAS	
AGEL		BRENAS		CEYRAS	ESPONDEILHAN	GARRIGUES	LAURENS		
AGONES		BRIGNAC	LA CAUNETTE				LAURET	MARGON	MONTELS
AIGNE		BRISSAC	CAUSSE de la SELLE	CLARET	FAUGERES		LAUROUX		MONTESQUIEU

AIGUES-VIVES	BASSAN	BUZIGNARGUES	CAUSSES et VEYRAN		FELINES MINERVOIS	GORNIES	LAVALETTE		
LES AIRES	BEAUFORT	CABREROLLES	CAUSSINIOJOULS	COLOMBIERES sur ORB	FERRALS les MONTAGNES			MAS DE LONDRES	MONTOULIERS
ALIGNAN-du-VENT	BEAULIEU	CABRIERES			FERRIERES LES VERRERIES	GRAISSESSAC		LES MATELLES	MONTOULIEU
		CAMBON et SALVERGUES	LE CAYLAR	COMBAILLAUX	FERRIERES POUSSAROU	GUZARGUES	LEZIGNAN la CEBE		
ARBORAS	BELARGA	CAMPAGNAN	CAZEDARNES	COMBES		HEREPIAN	LIAUSSON	MAUREILHAN	MONTPEYROUX
ARGELLIERS	BERLOU	CAMPAGNE	CAZEVEILLE	CORNEILHAN	FONTANES		LIEURAN CABRIERES	MERIFONS	MOULES ET BAUCELS
ASPIRAN		CAMPLONG	CAZILHAC	COULOBRES	FONTES	JONCELS	LIEURAN les BEZIERS		MOUREZE
ASSAS		CANDILLARGUES	CAZOULS D'HERAULT	COURNIOU	FOS	JONQUIERES		MINERVE	
ASSIGNAN	BOISSERON				FOUZILHON		LA LIVINIERE		MURLES
AUMELAS	BOISSET		CEBAZAN		FOZIERES	LACOSTE		MONS LA TRIVALLE	
AUMES	LA BOISSIERE	CARLENCAS et LEVAS	CEILHES et ROCOZELS	CREISSAN	FRAISSE SUR AGOUT	LAGAMAS			MURVIEL LES MONTPELLIER
AUTIGNAC	LE BOSC	CASSAGNOLES	CELLES				LUNAS		NEBIAN

NEFFIES			ROSIS	ST FELIX DE L'HERAS	ST JULIEN d'OLARGUES	ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	TAUSSAC la BILLIERE	VELIEUX	
NEZIGNAN L'EVEQUE	PEZENES les MINES	PRADES sur VERNAZOBRE	LE ROUET	ST FELIX de LODEZ		ST VINCENT D'OLARGUES			
	PIERRERUE	PREMIAN	ROUJAN		ST MARTIN DE L'ARCON	SALASC		VENDEMIAN	
NIZAS		LE PUECH	SAINT ANDRE de BUEGES	ST GENIES DES MOURGUES	ST MARTIN DE LONDRES		TOURBES		
NOTRE DAME DE LONDRES	PINET	PUECHABON		ST GENIES DE VARENSAL		SATURARGUES	LA TOUR SUR ORB	VERARGUES	
OCTON	PLAISSAN	PUILACHER		ST GENIES DE FONTEDIT	ST MAURICE NAVACELLES	SAUSSAN	TRESSAN	VERRERIES DE MOUSSAN	
OLARGUES	LES PLANS	PUIMISSON	ST BAUZILLE de la SYLVE		ST MICHEL	SAUSSINES	LE TRIADOU		
OLMET et VILLECUN	POILHES	PUISSALICON	ST BAUZILLE de MONTMEL	ST GERVAIS SUR MARE	ST NAZAIRE de LADAREZ	SAUTEYRARGUES	USCLAS D'HERAULT		
OLONZAC	POMEROLS		ST BAUZILLE DE PUTOIS	ST GUILHEM LE DESERT	ST NAZAIRE de PEZAN		USCLAS du BOSC	VIEUSSAN	
OUPIA	POPIAN	QUARANTE		ST GUIRAUD	ST PARGOIRE		LA VACQUERIE	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	
PAILHES		RESTINCLIERES	ST CHINIAN	ST HILAIRE de BEAUVOIR	ST PAUL ET VALMALLE		VACQUIERES		
	LE POUGET	RIEUSSEC	ST CHRISTOL	ST JEAN de BUEGES	ST PIERRE de la FAGE		VAILHAN		
PARDAILHAN	LE POUJOL SUR ORB	RIOLS		ST JEAN DE CORNIES		SIRAN	VAILHAUQUES	VILLENEUVETTE	
	POUJOLS	LES RIVES	STE CROIX DE QUINTILLARGUES	ST JEAN DE CUCULLES	ST PONS DE MAUCHIENS	SORBS	VALERGUES	VILLESSESSAN	
PEGUAIROLLES de BUEGES		ROMIGUIERES	ST DREZERY	ST JEAN DE FOS	ST PRIVAT	SOUBES	VALFLAUNES	VILLETELLE	
PEGUAIROLLES de L'ESCALETTA	POUZOLLES	ROQUEBRUN	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	ST JEAN DE LA BLAQUIERE	ST SATURNIN DE LUCIAN	LE SOULIE	VALMASCLE		
PERET	POUZOLS	ROQUEREDONDE	ST ETIENNE DE GOURGAS	ST JEAN de MINERVOIS	ST SERIES	SOUMONT		VIOLS EN LAVAL	
	LE PRADAL	ROQUESELS	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX				VALROS	VIOLS LE FORT	

**ANNEXE II**

**Groupement de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 048 891 €**

CC Pays de l'or – CC Seranne Pic St Loup – CC Hortus – CC des Ceps et Sylves – CC des Cevennes Gangeoises – CC Haut Languedoc Héraultais – CC Lodévois-arzac - -CC Frams 909 – CC St Chinianais – CC Faugères – CC Monts d' Orb – CC des Sources – CC du Pays de St Ponais – CC Caroux Espinouse – CC Orb et Jaur – CC Coteaux et Châteaux – CC entre Lirou et Canal du Midi – CC Orb et Taurou – CC du Pays de Thongue – CC Avène Orb et Gravezon

**Syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égale à 1 048 891 €**

SIVOM du Marcory  
SIVOM des Avants Monts du canton d'Olargues  
SIVOM du lac de Vesoles  
SIVOM le Pouget-Vendemian  
SIVUL du Patrimoine de l'Hortus  
SIVU du Piémont Minervois  
SIVU Emploi et développement économique

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Cesse-et-Brian. Modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal « à la carte »**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral Aude-Hérault n° 2003-I-3823 du 3 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Les statuts du syndicat intercommunal « à la carte » CESSÉ-et-BRIAN sont complétés par un article 10 bis libellé de la manière suivante :

« le syndicat se dote de la faculté de conventionner avec des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non membres du syndicat, exclusivement pour des prestations de service ».

**ARTICLE 2 :** Les compétences exercées par le syndicat intercommunal « à la carte » CÉSSE-et-BRIAN sont étendues au domaine du « social » ; cette compétence à caractère optionnel a pour objet les équipements sociaux destinés à l'accueil de la petite enfance, des adolescents et des personnes âgées.

**ARTICLE 3 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de NARBONNE, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et de l'Aude, le Président du syndicat intercommunal « à la carte » CÉSSE-et-BRIAN et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

**Sommières. Modification de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Nîmes)*

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Préfecture de l'Hérault-Préfecture du Gard) n° 2003-301-2 du 28 octobre 2003**

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisé le changement de dénomination du syndicat des transports scolaires du collège de Sommières en « **syndicat des transports scolaires de Sommières et Calvisson** ».

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le trésorier-payeur général du Gard, le président du syndicat des transports scolaires de Sommières et Calvisson et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

**Valergues. Alimentation en eau potable de la commune. Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3815 du 30 octobre 2003**

**ARTICLE 1**

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

**ARTICLE 2 : Publication - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

### **Extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4027 du 18 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT-THIBERY au syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien.

Le syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien regroupe désormais :

- le département de l'Hérault,
- les communes d'AGDE, BESSAN, MEZE, MONTBLANC, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY, VENDRES et VIAS,
- la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (qui comprend les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-sur-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-lès-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE et VILLENEUVE-lès-BEZIERS),
- la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- la chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS.

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-THIBERY est représentée par un délégué au sein du comité syndical qui est désormais composé de 23 délégués :

- département de l'Hérault : 6 délégués,
- communes : 8 délégués (1 par commune),
- communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE : 7 délégués,
- chambres consulaires : 2 délégués (1 par chambre).

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

**ARTICLE 3 :** L'article 5 des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, qui avait été modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5733 du 10 décembre 2002, est corrigé et complété de la manière suivante :

- 1) – l'alinéa 5 est libellé comme suit : « La participation du département est proportionnelle à la représentativité de celui-ci au comité syndical » ;
- 2) – il est créé un alinéa 6 libellé comme suit : « Par ailleurs, la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire à toute modification des participations statutaires ».

**ARTICLE 4 :** L'article 11 des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification des statuts du syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ».

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COOPERATIVES AGRICOLES**

### **RECONNAISSANCE**

#### **Puimisson. Maintien de la reconnaissance accordée à l'Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - Vinsol**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 3450251 du 27 juin 2002**

#### **ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 16 avril 1993 à l'ASSOCIATION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DU SOLEIL - VINSOL dont le siège social est situé à PUIMISSON ( HERAULT ) est maintenue au-delà du 31 décembre 2001.

#### **ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

#### **Autignac. Modification de la reconnaissance accordée à l'Union des Caves Coopératives des Vins des Schistes**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 3450241 du 27 juin 2002**

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 28 janvier 1993 à l'UNION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DES SCHISTES dont le siège social est situé à AUTIGNAC ( HERAULT ) est retiré à la SCA LE CELLIER DE FONTCERISE à AUTIGNAC

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Montarnaud. Modification de la reconnaissance accordée à l'Union des Caves de la Région des Collines de la Moure**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 345192 du 27 juin 2002**

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 15 mars 1974 à l'UNION DES CAVES DE LA REGION DES COLLINES DE LA MOURE dont le siège social est situé à MONTARNAUD (HERAULT) est étendu à la cave coopérative LA VIGNERONNE à PIGNAN .

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Saint Félix de Lodez. Modification de la reconnaissance accordée à l'Association Les Vignerons de Monroc**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 3450273 du 27 juin 2002**

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 13 avril 1995 à l'ASSOCIATION LES VIGNERONS DE MONROC dont le siège social est situé à SAINT FELIX DE LODEZ (HERAULT) est étendu à la SCAV de CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Saint Geniès de Fontedit. Modification de la reconnaissance accordée à la Sica Vinisud**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 34511327 du 27 juin 2002****ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 1er juillet 1999 à la SICA VINISUD dont le siège social est situé à SAINT GENIES DE FONTEDIT (HERAULT) est désormais accordée aux caves coopératives suivantes :

- SCV "les deux terroirs" à TOUROUZELLE (11)
- SCV "les hautes côtes d'Alaric" à MONZE (11 )
- SCV "le clocher vert" à ST GENIES DE FONTEDIT (34)
- SCV "Val Jaur" à MONS LA TRIVALLE (34)
- SCV "les coteaux de Capimont" à HEREPHAN (34)
- SCV "les vigneron des Albères" à SAINT GENIS DES FONTAINES (66)

**ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Clermont l'Hérault. Retrait de la reconnaissance accordée à l'association Les Vignerons du Piémont Haut Languedoc**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 3450232 du 27 juin 2002****ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 23 octobre 1992 à l'association LES VIGNERONS DU PIEMONT HAUT LANGUEDOC dont le siège social est situé à CLERMONT L'HERAULT est retirée au motif que cette association ne remplit plus les conditions prévues par la circulaire DPE/SPM/C.91/n°4009 du 4 juillet 1991.

**ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Olonzac. Retrait de la reconnaissance accordée à l'Association Les Causes de Minerve**

*(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)*

**Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P : 3450240 du 27 juin 2002****ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 28 janvier 1993 à l'ASSOCIATION LES CAUSSES DE MINERVE dont le siège social est situé à OLONZAC ( HERAULT ) est retirée au motif que cette association ne compte plus aucune société coopérative agricole adhérente.

#### ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

### **DELEGATION DE POUVOIR**

#### **Aux représentants locaux de Voies navigables de France**

*(Voies Navigables de France)*

#### **Extrait de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 €HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 €HT pour les

marchés de fournitures, à 2 800 000 €HT pour les marchés de travaux et à 800 000 €HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

## **Article 2**

Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

## **Article 3**

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault (Mise à jour du 10 octobre 2003)**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3942 du 10 novembre 2003**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE -**

#### **a) Personnel**

**I-a-1** - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

**I-a-2.1** - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

**I-a-2.2** - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

**I-a-3** - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

**I-a-4** - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

**I-a-5** - octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

**I-a-6** - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

**I-a-7** - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 et 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

**I-a-8** - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

**I-a-9** - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

**I-a-9-1** - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

**I-a-9-2** - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

**I-a-9-3** - Tous les agents non titulaires de l'État.

**I-a-10** - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

**I-a-11** - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

**I-a-12** - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**I-a-13** - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

**I-a-14** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

**I-a-15** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

**I-a-16** - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

**I-a-17** - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

**I-a-18** - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

**I-a-19** - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
  - . l'avancement d'échelon,
  - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
  - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

- Les mutations :

- . qui n'entraînent pas un changement de résidence,

- . qui entraînent un changement de résidence,
- . qui modifient la situation de l'agent.

- Les décisions disciplinaires :

- . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :

- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :

- \* d'accomplissement du service national,
- \* de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

**I-a-20** – Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

**I-a-21** - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

**b) Responsabilité civile**

**I-b-1** - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 85-80 du 04.11.1985).

**I-b-2** - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 17.12.1980 modifié - Lettre-Circulaire du 06.01.1988).

**c) - Certificat annuel de régularité**

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

**II - ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES AERIENNES**

**a) Gestion et conservation du domaine public routier national**

**II-a-1** - Décisions relatives à la reconnaissance des limites d'emprise et de gestion des routes nationales, à savoir les arrêtés de voirie portant alignements, permission de voirie, accords de voirie et permis de stationnement.

**II-a-2** - En ce qui concerne les permissions de voirie relatives aux réseaux de télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997) la délégation de signature porte sur les projets suivants :

- artères de liaison ou de distribution dont origine et extrémité sont situées dans le département (travaux linéaires de création ou de renforcement),

- branchements ou équipements annexes localisés sur des artères existantes.

**II-a-3** - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

**II-a-4** - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès verbal de la décision du préfet.

**II-a-5** - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement autres que celle citées ci-dessus à l'article II a-4.

**b) Travaux routiers**

**II-b-1** - Approbation des dossiers de prise en considération des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation "déconcentrée" conformément à la circulaire du 5 mai 1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques.

**c) Opérations domaniales**

**II-c-1** - Signature des certifications de conformité des expéditions des actes de cessions pour les acquisitions d'immeubles faites par l'État (Instruction Administration Impôts du 16.01.1974).

**d) Exploitation des routes et autoroutes**

**II-d-1** - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route).

**II-d-2** - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).

**II-d-3** - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C. Route).

**II-d-4** - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route).

**II-d-5** - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route).

**II-d-6** - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

**II-d-7** - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route).

**II-d-8** - Publicité, enseignes et prés enseignes (décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et ses décrets d'application)

**II-d-9** - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

**e) Bases aériennes**

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996).

**II-e-1** - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour les aérodromes appartenant à l'État et gérés en régie directe, ou pour les parties non concédées des aérodromes faisant l'objet d'une concession d'outillage public.

**II-e-2** - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur les aérodromes appartenant à l'État et gérés par des tiers dans le cadre d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

**II-e-3** - Accord préalable de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges).

**II-e-4** - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 €(trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

**II-e-5** - Approbation d'opérations domaniales.

### **III - COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

**III-a-1** - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau domaniaux et pour certains cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

**III-a-2** - Défense des lieux habités contre les inondations (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

### **IV - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**IV-a-1** - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

**IV-a-2** - Autorisation de circulation de courant (Décret du 29.07.1927).

**IV-a-3** - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

### **V - CONSTRUCTION ET HABITAT**

#### **a) Logement**

**V-a-1** - Décisions relatives aux primes et prêts à l'amélioration de l'habitat; octroi, annulation, dérogations, prorogations de délais (Articles R.322.1, R 324.1 et suivants du CCH).

**V-a-2** - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

- V-a-3** - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).
- V-a-4** - Octroi de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et social, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles R 323.1 et suivants du C.C.H.).
- V-a-5** - Décisions relatives aux subventions à l'amélioration de l'habitat versées à certains propriétaires institutionnels définis à l'article R 323.12 du Code de la construction et de l'habitation (Articles R 323.12 à R 323.20 du C.C.H.).
- V-a-6** - Décisions relatives aux subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, autorisation de location, paiement (Art. R 523.1 et suivants du C.C.H.).
- V-a-7** - Décisions de subvention prises dans le cadre de la ligne d'urgence y compris celles pour acquisition avec ou sans travaux d'hôtels sociaux. (article 1 - loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle modifiée n° 95-64 du 3 août 1995 relative au logement d'urgence).
- V-a-8** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (Ordonnance n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-9** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label "Haute Performance Energétique" (H.P.E.) (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-10** - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-11** - Agréments et décisions relatives aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés : octroi, prorogation de délais d'achèvement de travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (Art. R 331 à R 331 26 du C.C.H.) et décisions relatives aux subventions et prêts pour les opérations de démolition-reconstruction (art L. 443.15.1 et R 443.17 du CCH).
- V-a-12** - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en Prêt locatif à Usage Social, PLA d'intégration et PALULOS avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH)
- V-a-13** - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995).
- V-a-14** - Dérogation au taux de base de subvention des opérations de construction, d'acquisition-amélioration pour les financements Prêt locatif à Usage Social (article R.331.15 du CCH) et PLA d'intégration (dernier alinéa de l'article R 331.1 du CCH).

Dérogation au taux de base pour l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS - article R 323.6 et R 323.7).

**V-a-15** - Dérogation aux plafonds pour la création et la réhabilitation de places d'hébergement (hôtels sociaux - article 1 - Loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle n° 98-70 du 2 juillet 1998).

**V-a-16** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]

**V-a-17** - Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté (art. R 313-15 al. IV et V du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-18** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-19** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-20** - Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art R 313-17 al. 3° b du I du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-21** - Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9ème » (art. R 313-17 al. 3° a du I du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-22** - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-23** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-24** - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-25** - Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988)

b) H.L.M.

- V-b-1** - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (Article R 433.36 du C.C.H.).
- V-b-2** - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés (Article R 433.35 du C.C.H.).
- V-b-3** - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices sociétés d'H.L.M. et organismes publics ou privés groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (Article R 331.1 du C.C.H.).
- V-b-4** - Autorisation des sociétés d'H.L.M. à faire appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (Article R 433.29 du C.C.H.).
- V-b-5** - Autorisation de passer des marchés de gré à gré pour les sociétés d'H.L.M. (Article R 433.33 du C.C.H.).

## **VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### **a) Règles d'urbanisme**

**VI-a-1** - Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (Décret n° 58.1316 du 23.12.58, article 2).

### **b) Opérations d'aménagement**

**VI-b-1** - Décisions en matière de lotissement : approbation, refus, sursis à statuer ; et en matière de cession de lots et d'édification de constructions sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en cours en sens opposé ( articles R 315 et suivants du C.U.).

**VI-b-2** - Demandes de nomination de commissaires-enquêteurs adressées au président du tribunal administratif dans le cadre des procédures ZAC de compétence Etat

### **c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol**

**VI-c-1** - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (articles R410-19 et R410-23 du C.U.)

**VI-c-2** - Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avertissant que, à défaut de décision avant la date fixée, la dite lettre vaudra autorisation

**VI-c-3** - Demande de pièces complémentaires

**VI-c-4** - Modification de la date limite fixée pour la décision

**VI-c-5** - Décisions relatives aux déclarations de travaux non soumis aux formalités du permis de construire et aux clôtures sauf lorsque le Maire ou le Directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire et sauf lorsque le Ministre chargé de

l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

**VI-c-6** - Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire (articles R442-6-4 et R442-6-6 du code de l'urbanisme)

**VI-c-7** - Permis de démolir sauf si le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé, en application de l'article R430-15-6 du Code de l'urbanisme

**VI-c-8** - Coupes et abattages d'arbres (articles R130-11 du Code de l'urbanisme)

**VI-c-9** - Avis conformes du représentant de l'État prévus par les articles L421-2-2 ; R130-4 et R430-10-2 du Code de l'urbanisme

**VI-c-10** - Permis de construire :

Permis de construire dans les communes sans PLU approuvé sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraires et lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (article R 421-42 du code de l'urbanisme)

**VI-c-11** - Prorogation des permis de construire délivrés par le Préfet (Article R 421.32 du C.U.).

**VI-c-12** - Décisions relatives aux certificats de conformité (Article R 460-.2.).

**VI-c-13** - Détermination des espaces boisés dont la préservation est nécessaire en application de l'article L 142-11 du code de l'urbanisme.

#### **d) Droit de préemption**

**VI-d-1** - Zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Ancien article R 212.2 du C.U.).

**VI-d-2** - Zones d'aménagement différé : délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner (Ancien article R 212.6 du C.U.).

#### **e) Droit des sols et contrôle de légalité -**

Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

### **VII - TRANSPORTS**

#### **a) - Transports terrestres - transports routiers**

**VII-a-1** - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

**VII-a-2** Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

**b) - Chemins de fer secondaires d'intérêt général**

**VII-b-1** - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

**VIIb-2** - Classement des passages à niveau (Arrêté du 12.12.1967).

**VIII - DOCUMENTS D'URBANISME**

**VIII-a-1** - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article **L 123-7** du C.U.).

**VIII-a-2** - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

**VIII-a-3** - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article **R 121-1** du C.U.).

**VIII-a-4** - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

**VIII-a-6** - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

**IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

## **X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL**

### **X-1 - Section des Aides publiques au logement (SDAPL)**

- Avis de la SDAPL aux particuliers, aux caisses d'allocations familiales de Montpellier et de Béziers, à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault
- Décision relative au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge (en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.351.30, R.351.31 et R.351.64)
- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

### **X-2 - Conventions Etat/Bailleurs induisant un droit de réservation de l'État**

- 25 % en faveur des populations les plus démunies
- 5 % en faveur des fonctionnaires

### **X-3 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus**

- a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement
- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

### **X-4 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation**

- a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM
  - \* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage
  - \* démolition
- b) requêtes des locataires
- c) Supplément de loyer solidarité

### **X-5 - Expulsions**

Courriers adressés aux huissiers, particuliers, avocats, élus

### **X-6 - Fonds de solidarité pour le logement**

- a) lettres, conventions et arrêtés relatifs à la collecte des participations financières Etat/Département - communes - organismes HLM et autres organismes professionnels
- b) lettres et conventions relatives à l'accompagnement social lié au logement

**X-7** - Arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson)

**X-8** - Signature des conventions tripartites visées à l'article 13 de la Loi pour l'Orientation de la Ville du 13 juillet 1991 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat entre l'État, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

**X-9** – Signature des décisions et conventions liées à l'octroi de l'aide forfaitaire accordée aux organismes visés à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

## **XI – Ingénierie publique**

XI-1 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quelque soit leur montant

XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'équipement, ou par M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'équipement et directeur des subdivisions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PIOCH et de M. COMAS, la délégation de signature sera exercée :

1° - **En ce qui concerne l'administration générale :**

a) personnel :

- par M. Gilles DUPONT, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT :

- par M. Michel BAUDOUIN, secrétaire général adjoint

**- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle Ressources Humaines**

- par M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel

- par MM. Pascal PERRISSIN-FABERT, **, Dominique JAUMARD**, Michel GUERIN, Philippe MONARD, Michel LOUBEYRE, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- par M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers,

- par M. Claude COSTE, adjoint au chef de la Division de BEZIERS,

- par MM. les subdivisionnaires, Chef de Parc et chef des Bases Aériennes

Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Olivier BRE , Jean Emmanuel BOUCHUT, Guy PICHET et à compter du 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de Lunel, Michel PARRA, Philippe GALAND, François-Xavier FABRE, Christian BASTIDE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRE : par les responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN, et Françoise WALCH

et chefs d'agences départementales :

Christian VALAT, Patrick PINCHARD, Jacques HEVE , Frédéric JAUCH , POURCEL Philippe, Marc RAVOUX.

- par les adjoints aux chefs d'AD : Serge SOULIE, Richard GRANDGONNET et aux chefs d'unités des services de la D.D.E. : SG, SU,SE, SCH, SGRT, SCL

- par l'adjoint au chef de subdivision A75 : Yves DRUELLE

- par l'adjoint au chef de Parc : Yoan CASSAR

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national des agents relevant de leur autorité.

## 2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière.

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous le n° II-a-1 à - II-a-5 :

- par M. **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T.), par M. Michel GUERIN, chef de service des collectivités locales (SCL), et par M. Bernard SOUBRA (SGRT/GER), en ce qui concerne les affaires suivantes :

### 2-a-1 - Alignement

1/ Délivrance d'alignement en limite du domaine public lorsqu'il n'y a pas de plan d'alignement approuvé, ou encore d'indication suffisamment précise dans le PLU, d'alignement de « fait » évident.

2/ Tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

### 2-a-II - Permission de voirie

1/ Etablissement ou modification des saillies sur des murs de face des immeubles au droit desquels une servitude d'alignement est prononcée et si il existe une limite régulièrement déterminée.

2/ Tous travaux de création ou de renforcement d'artères de télécommunication, de liaison ou de distribution, dont les deux extrémités sont situées dans le département.

3/ Construction de trottoir.

4/ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

5/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès-verbal de la décision du préfet.

6/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement autre que celle définie ci-dessus.

### 2-a-III - Accord de voirie

Tous travaux de construction de réseaux des occupants de droit, y compris les branchements et équipements annexes.

2-a-IV - Permission de stationnement

1/ Autorisation de stationnement avec activités commerciales

2/ Autorisation et renouvellement de l'autorisation de vente de produit pétroliers (distributeur de carburants ).

b) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiés sous les n° II A 1 ET II a 2, par

M. Philippe	GALAND,	subdivisionnaire
M. Laurent	CONDOMINES,	chef de la division de Béziers
M. Claude	COSTE,	adjoint au chef de division
M. Michel	PARRA,	subdivisionnaire
M. Roland	MAGNE,	subdivisionnaire
M. Olivier	MATHIEU	subdivision autoroutière
M. J-Emmanuel	BOUCHUT	subdivisionnaire
M. Guy	PICHET,	subdivisionnaire (et à/c du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)
M. Olivier	BRE,	subdivisionnaire

En ce qui concerne les affaires suivantes dans le ressort de leur subdivision territoriale respective ou de celle dont ils ont la charge par intérim :

2-b-I - Alignement

Délivrance des alignements de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé (PLU plan d'alignement, alignement de fait, lorsque aucune rétrocession ou acquisition n'est à prévoir).

2-b-II - Permission de voirie

1/ Tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de servitude de reculement ou d'avancement.

2/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants de télécommunication

3/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux et télécommunication existants

4/ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passage sur fossé

5/ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés

6/ Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères

2-b-III - Accord de voirie

1/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants

2/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux existants.

2-b-IV- Permis de stationnement

1/ Autorisation de stationnement (échafaudage, dépôts provisoires de matériaux, accès riverain, plantation riveraine, excavations souterraines en limite du domaine public, etc...) à l'exception de toutes autorisations liées à des activités commerciales.

c) en ce qui concerne les attributions relatives aux opérations domaniales, codifiées sous le n° II-c-1.

- par M. **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T)

d) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-d-1, II-d-2, II-d-3, II-d-4, II-d-5, II-d-6, II-d-7, II-d-9.

- par M. . **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité transports exploitation sécurité (SGRT/TES).

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-d-8.

- par M. . **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (SGRT).

f) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-e-1,II-e-2.

- par M. . **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique.

a) distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. . **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par :

M. Bernard SOUBRA, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

M. Philippe GALAND, subdivisionnaire

M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers

M. Claude COSTE, adjoint au chef de division

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (et à/c. du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

M. Michel PARRA, subdivisionnaire

M. Olivier BRE, subdivisionnaire

b) distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3.

- par M. . **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par M. Bernard SOUBRA responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

**4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.**

\* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1 à V -a-26, de V-b-1 à V-b-5 et de X-1 à X-9 :

- par M. Michel LOUBEYRE, chef de service construction et habitat (SCH)

- par M. Henri CLARET, adjoint au chef de service construction habitat

\* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1, V-a-3, V-a-5, V-a-6, V-a-8, V-a-9, V-a-10 :

- par Mme Agnès PAPADOPOULOS, Chef de l'unité Politiques Contractuelles Villes et Territoires/Financement du Logement (PCVT/FL)

\* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-18, V-a-20, V-a-21, V-a-22, X-1, X-2, X-3, X-4

- par M. Roland MOTTE, Chef de l'unité Missions Sociales pour le Logement (MSL)

\* pour les attributions codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2 et VIII a3

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

- par M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers

\* pour les attributions codifiées sous les n° X-5, X-6, X-7, X-9

- par Mme Jeanne HARO , Chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL).

\* pour les attributions codifiées sous les n° XI-1, XI-2, XI-3 et XI- 4

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL

\* pour les attributions codifiées sous les n° Va2, VI a1, VI b1, VI b2, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI c6, VI C7, VI c8, VI c10, VI c11, VI c 12, VI c13

- par :

- M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
  - M. Louis PAGES, responsable unité « doctrine ADS »
  - M. Michel GUERIN, chef du service SCL
  - M. Philippe GALAND, subdivisionnaire
  - M. Michel PARRA, subdivisionnaire
  - M. Laurent CONDOMINES chef de la division de Béziers
  - M. Claude COSTE, adjoint au chef de division
  - M. Roland MAGNE, subdivisionnaire
  - M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire
  - M. Guy PICHET, subdivisionnaire (et à/c. du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)
  - M. Olivier BRE, subdivisionnaire
- Dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs.

\* pour les attributions codifiées sous le n° VI-c-9 par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- M. Louis PAGES, responsable unité « doctrine ADS »

\* pour les attributions codifiées sous les n° VI-d-1 et VI-d-2 par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- Mme Danièle HOULES, responsable de l'unité prestation nationale et environnement (SU).

b) chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-b-1, VII-b-2.

- par M. **Dominique JAUMARD**, chef de service gestion des routes et travaux (SGRT)

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Mme Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse**  
(*Voies Navigables de France*)

**Extrait de la décision du 2 octobre 2003**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Christian JAMET, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance ;

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €;
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

## **Article 3**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

### **Gestion domaniale** *(Voies Navigables de France)*

#### **Extrait de la décision du 14 novembre 2003**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, Chef du Parc,

#### **Article 3 :**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

#### **Article 4 :**

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

**Pour la redevance d'archéologie préventive***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4132 du 25 novembre 2003****Article 1er**

Délégation est donnée à :

- M. Jacky COTTET, Directeur région et départemental de l'Équipement,
- M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'Équipement,
- M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement et directeur des Subdivisions,
- M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme,
- M. Michel GUERIN, chef du service des collectivités locales,
- M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers,
- M. Claude COSTE, adjoint au chef de division,
- M. Philippe GALAND, subdivisionnaire,
- M. Michel PARRA, subdivisionnaire,
- M. Roland MAGNE, subdivisionnaire,
- M. Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire,
- M. Guy PICHET, subdivisionnaire (et depuis le 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel),
- M. Olivier BRE, subdivisionnaire,

dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs, a effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE****Désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires en recettes et en dépenses***(Voies Navigables de France)***Extrait de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003****Article 1**

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies navigables de France,
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy
  - le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
  - le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
  - le chef du service de la navigation de la Seine
  - le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
  - le chef du service de la navigation de Strasbourg
  - le chef du service de la navigation de Toulouse
  - le chef du service maritime et de navigation de Nantes
  - le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
  - le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
  - le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
  - le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
  - le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
  - le directeur départemental de l'équipement de la Loire
  - le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
  - le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
  - le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

## **Article 2**

Toute décision antérieure est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

## **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse**  
(*Voies Navigables de France*)

### **Extrait de la décision du 2 octobre 2003**

## **Article 1**

Subdélégation est donnée à Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 2**

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

### **Article 3**

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

### **Article 4**

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

**Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation  
et police du domaine confié à Voies Navigables de France**  
*(Voies Navigables de France)*

**Extrait de la décision du 14 novembre 2003**

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

**1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :**

**a-** *Les certifications de copies conformes,*

**b-** *Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,  
Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,*

**2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :**

**a -** *Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :*

- *l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)*
- *l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)*
- *l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ).*

**b -** *Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,*

**c -** *Les certifications de copies conformes,*

**d -** *Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,*

**e -** *Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,*

**f** - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

**3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :**

- *Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.*

- *Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,*

**4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :**

- *La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.*

**Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :**

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Robert AMARILLI, chef du Parc,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :**

**a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

**b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €

**c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

**d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

**e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

**f-** Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

### **Répression et défense devant les juridictions**

*(Voies Navigables de France)*

#### **Extrait de la décision du 14 novembre 2003**

**Article 1er:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2:** Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

**a-** *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,*

**b-** *Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € désistement,*

**c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.*

**Article 3:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

**Article 4 :** Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

## **DEMOUSTICATION**

### **Démoustication. Campagne 2004**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4048 du 19 novembre 2003**

**ARTICLE 1er -**

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant en annexe du présent arrêté, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera, dans le département de l'Hérault, pour l'année 2004, du 1er janvier au 15 décembre.

**ARTICLE 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2003-01- 4048

du 19 novembre 2003

AGDE  
BAILLARGUES  
BALARUC LES BAINS  
BALARUC LE VIEUX  
BESSAN  
BEZIERS  
BOUJAN SUR LIBRON  
BOUZIGUES  
CANDILLARGUES  
CAPESTANG  
CASTELNAU LE LEZ  
CAZOULS D'HERAULT  
CERS  
CLAPIERS  
COLOMBIERS  
COMBAILLAUX  
CRUZY  
FABREGUES  
FLORENSAC  
FRONTIGNAN  
GIGEAN  
GRABELS  
JACOU  
JUVIGNAC  
LA GRANDE MOTTE  
LANSARGUES  
LATTES  
LAVERUNE  
LE CRES  
LESPIGNAN  
LE TRIADOU

MEZE  
MIREVAL  
MONTADY  
MONTAGNAC  
MONTBAZIN  
MONTELS  
MONTFERRIER SUR LEZ  
MONTPELLIER  
MUDAISON  
NISSAN LES ENSERUNES  
PALAVAS LES FLOTS  
PRADES LE LEZ  
PEROLS  
PEZENAS  
POILHES  
PORTIRAGNES  
POUSSAN  
PUISSERGUIER  
QUARANTE  
SAINT AUNES  
SAINT BRES  
SAINT GELY DU FESC  
SAINT GEORGES D'ORQUES  
SAINT JEAN DE VEDAS  
SAINT JUST  
SAINT NAZAIRE DE PEZAN  
SAUSSAN  
SAUVIAN  
SERIGNAN  
SETE  
VAILHAUQUES

LIGNAN SUR ORB  
LOUPIAN  
LUNEL  
LUNEL VIEL  
MARAUSSAN  
MARSEILLAN  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO

VALERGUES  
VALRAS PLAGES  
VENDARGUES  
VENDRES  
VIAS  
VIC LA GARDIOLE  
VILLENEUVE LES BEZIERS  
VILLENEUVE LES MAGUELONE  
VILLEVEYRAC

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers. Promotion « Sainte-Barbe » du 04.12.2003**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4118 du 24 novembre 2003**

**ARTICLE 1er:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### **MEDAILLE D'ARGENT :**

ALRAN Philippe, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES  
APUZZO Robert, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
ARENAS Joseph, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX  
AVARGUEZ Jean-Michel, Lieutenant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS  
BALLESTER Jean-Paul, Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ASSAS  
BARBEZIER Jean-Pierre, Lieutenant, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES  
BARRAL Thierry, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS  
BIANCO Patrick, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
BOSC Olivier, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
BOSCH Didier, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
BOUDOU Gérard, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS GANGES  
BURAIS Alain, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS  
CARBONELL Jean-Pierre, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
CATHALA Jean-Luc, lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST PONS DE THOMIERES  
CHAPELLET Didier, Médecin-Commandant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS  
CONREAUX Yannick, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
CONTRERAS Patrick, Sergent Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
CUBEDO Séverin, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
DURAND Jacques, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS  
FAURE Robert, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS  
FARRIEUX Bernard, lieutenant, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES  
FORESTIER Patrick, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LA GRANDE MOTTE  
FREGEAC Luc, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS  
GARCIA Salvador, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
GARS Gérard, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS CLERMONT L'HERAULT

GASTAL Christian, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER  
GONZALEZ Marc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN  
HASSELOT Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE  
HOULES Jean-Paul, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire CSP BEZIERS  
LE MAO Jean-Louis, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
LOPEZ Christophe, Sapeur-Pompier Volontaire, CS COURNONSEC  
MACE Jean-Luc, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST PONS DE THOMIERES  
MAZEL Bernard, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
MILESI Pierre, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
PARDO Michel, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS  
PRADEL née ROUANET Régine, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS  
COURNONTERRAL  
RASCALOU Max, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER  
REBILLARD Gervais, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS LA GRANDE  
MOTTE  
RIBEYRON Alain, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
VALETTE Patrick, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CRUZY – QUARANTE  
VIGUES Gilbert, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP BEZIERS  
VILLA Patrick, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
VILLALBA Jacques, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP BEZIERS

MEDAILLE DE VERMEIL :

BARGUES Guy, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX  
BERTRAND André, Sapeur-Pompier 1<sup>ère</sup> Classe Volontaire, CS LE CAYLAR  
CALVET Bernard, lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT  
CAMBON Francis, Sapeur-Pompier 1<sup>ère</sup> Classe Volontaire, CS LE CAYLAR  
CHEIK-BOUKAL André, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
CONRAZIER René, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FRONTIGNAN  
DARMANIN Jean-Luc, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST PARGOIRE  
DEVEZE Eric, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
DOMENECH Roger, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
DURMEYER Christian, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
ESTARLI Elian, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CAPESTANG  
GONZALEZ Christian, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FABREGUES  
GUIN Jean-Claude, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
IVCHINE Patrick, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
JOLIVET Pascal, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
LABRUYERE Christian, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN  
LALLEMAND Francis, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST PARGOIRE  
LAUTIER Jean, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
LOMBARDO André, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
MALATERRE Fernand, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX  
PASCAL Claude, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
PEYRE Gabriel, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
PIGNOL Bernard, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS PAULHAN  
PUECH Jean-Michel, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX  
RIVAS Emile, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
ROMERO François, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
SABARTHES Jacques, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CRUZY-QUARANTE

SANTISE Gilles, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
SANTISE Serge, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN  
SESSA René, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

**MEDAILLE D'OR :**

BEAUPOIL Jean-Pierre, Capitaine, Sapeur-Pompier Professionnel, CS PEZENAS  
FALCO Jean, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CS MONTPELLIER  
GARRIGUENC Henri, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ROQUEBRUN  
GIANOLA Marc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER  
JAHNICH Bernard, Commandant, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAQUES  
MIRABET Joël, Capitaine, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN  
MOURET Alain, Commandant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
ROUBIEU Robert, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES  
SAES Jean-Marc, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Récompense pour acte de courage et de dévouement**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4119 du 24 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Jacques DOLMAZON, Gardien de la Paix, en fonction à la direction départementale de la police aux frontières de l'Hérault

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Récompense pour acte de courage et de dévouement**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4120 du 24 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Mohamed MACHKOKOT, étancheur, né le 20 septembre 1976 à KSAR MECISSI (Maroc) et domicilié : - 34000 MONTPELLIER

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

### **DECLARATION DE VACANCE**

#### **Le Pouget**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4022 du 17 novembre 2003**

**Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune du Pouget,

<b><u>Section</u></b>	<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Lieu-dit</u></b>	<b><u>Contenance</u></b>
D	367	sol	1, rue de la Gorgue	58 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune du Pouget .

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune du Pouget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Saint-Gervais-sur-Mare**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4008 du 14 novembre 2003**

**Article 1er** Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	397	lande	Les nières	1 a 15 ca
C	399	sol	Les nières	83 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Saint-Guiraud**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4076 du 20 novembre 2003**

**Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Guiraud,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	263	lande	Costas	49 a 30 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et

affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Saint-Guiraud.

**Article 3**

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT****Portiragnes.**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4075 du 20 novembre 2003****Article 1er**

La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AN	112	terre	Les Coussergues	17 a 86 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les

**Article 2**

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Portiragnes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Portiragnes et publié au fichier immobilier.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Siran**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3912 du 7 novembre 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Siran,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AX	41	Lande	les combes et pech de bade	96 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Siran

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Siran et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Siran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Thézan-les-Béziers**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4007 du 14 novembre 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Thézan-les-Béziers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AK	341	sol	4, impasse Bastille	42 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Thézan-les-Béziers.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Thézan-les-Béziers et publié au fichier immobilier.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Thézan-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Sète. M. BARASCUT Yvon**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L018 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1 : - M. BARASCUT Yvon**

demeurant à SETE – Les Patios du Barrou – 12 Rue des Cormorans - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou

Commune de : SETE

A usage privatif :

- escalier sur talus jouxtant sa maison d'habitation facilitant l'entretien de ce dernier
- muret

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 : -** La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée à 53,90m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..
- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 : -**

Gratuit

Seul le droit fixe de 10 € sera exigible

**ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable,** le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 : -** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour

de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19** : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

## EAUX USEES

**Bédarieux. Ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif au projet de réalisation d'une station d'épuration et d'une canalisation de transport des eaux usées**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-997 du 28 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un station d'épuration et d'une canalisation de transport des eaux usées,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération :

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacques LANQUETIN demeurant Résidence « Les Indes Galantes », Bât. E, rue de la Garnison 34300 Cap d'Agde.

Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de BEDARIEUX où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de BEDARIEUX pendant 32 jours consécutifs, du **5 janvier 2004 au 5 février 2004 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BEDARIEUX, les observations du public les jours suivants :

- le 5 janvier 2004 de 9H00 à 12H00
- le 20 janvier 2004 de 14H00 à 17H00
- le 5 février 2004 de 14H00 à 17H00

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
M. le maire de Bédaiieux,  
M. le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **ENVIRONNEMENT**

**Restauration de la ripisylve de la Basse Vallée de l'Orb et élimination des arbres morts, embâcles, décharges et détritrus encombrant le lit mineur et les berges du fleuve sur un linéaire allant du Pont de Tabarka à la mer sur le territoire des communes de Maraussan, Béziers, Sauvian, Sérignan, Villeneuve-les-Béziers et Valras-Plage. Autorisation requise au titre des articles L 211-7**

**(D. I.G.) et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubrique 6.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-968 du 18 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Sont déclarés D'INTERET GENERAL et AUTORISES, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la Mer pour les travaux de restauration de la ripisylve de la basse vallée de l'Orb et élimination des arbres morts, embâcles, décharges et détritiques encombrant le lit mineur et les berges du fleuve sur le territoire des communes de MARAUSSAN, BEZIERS, SAUVIAN, SERIGNAN, VILLENEUVE-les-BEZIERS et VALRAS-PLAGE

Ces travaux consistent en :

Sur un linéaire allant du Pont de Tabarka à la mer

- Restauration de la ripisylve de l'Orb
- Désembâclement du fond de lit et des berges
- Suppression des arbres morts pouvant tomber dans le lit vif
- Lutte contre les plantes colonisatrices
- Résorption des décharges et évacuation des détritiques épars

**ARTICLE 2** :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans des dossiers de demande d'autorisation et de D.I.G. et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3 et 4.

**ARTICLE 3** :

**Surveillance - Entretien - Gestion**

Afin de pérenniser les investissements consentis, une politique de gestion des berges et du lit doit être adoptée, en conséquence un programme d'entretien devra être remis au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce programme devra définir les modalités et la fréquence des interventions.

**ARTICLE 4** :

**Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prenant les précautions suivantes :

1. Les interventions se feront en dehors des périodes de fortes pluies
2. Les interventions dans le cours d'eau seront limitées au strict nécessaire.
3. Les engins intervenant depuis le lit seront particulièrement surveillés quant aux fuites possibles de carburant, de lubrifiant ou de liquides hydrauliques.
4. L'extraction des bois immergés se fera depuis la barge. Les éléments trop envasés, résistant à l'extraction seront seulement réduits à la surface de l'eau, afin de ne pas créer de turbidité ou de mouvement de vases inutile.

5. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des hydrocarbures et des huiles se feront en retrait du lit et des berges et hors des périmètres immédiats et rapprochés, sur des aires étanches.
6. Toutes les huiles et liquides hydrauliques utilisés devront être d'origine végétale.
7. Tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises du chantier qu'en dehors sera interdit.
8. Les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés puis évacués.  
**Des prescriptions supplémentaires seront imposées aux interventions situées dans les limites des périmètres de protection immédiats des captages (rive gauche de l'Orb entre Tabarka et Carlet et rive droite de l'Orb à l'aval du Pont de Tabarka)**
9. Les interventions seront strictement limitées aux travaux par barge.
10. Les opérations d'entretien et de ravitaillement seront réalisées de la barge
11. Seront interdits :
  - L'utilisation d'engins mécaniques (pelles ....). Sur ces secteurs, la restauration de la ripisylve sera réalisée avec du matériel à main (tronçonneuse, débroussaillage ....)
  - L'aménagement d'accès, d'aire de stockage, d'aire de nettoyage.
  - Les dépôts de débris, déchets, épaves, résidus (même temporaires)
12. En ce qui concerne la barge, les opérations d'entretien courant et de ravitaillement ne pouvant se dérouler hors du lit, **un plan d'intervention sera mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle** et remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) 15 jours avant le démarrage des travaux.
13. Les travaux se situant sur les berges et dans le lit mineur de l'Orb, **un plan d'intervention en cas de crue** devra être remis au service instructeur 15 jours avant le démarrage des travaux.
14. Une réunion de chantier sera programmée 15 jours avant le début des travaux réunissant le maître d'ouvrage, les responsables des entreprises de chantier, les différents services de la MISE, le C.S.P. et la Fédération de Pêche afin de faire le point sur les modalités de chantier et les prescriptions à respecter.
15. **Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.**

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la D.I.G. est fixée à 15 ans.

#### **ARTICLE 6 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de BEZIERS, MARAUSSAN, SAUVIAN, SERIGNAN, VILLENEUVE-les-BEZIERS et VALRAS-PLAGE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires de ces communes dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

#### **ARTICLE 8 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la Mer) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, les maires des communes de BEZIERS, MARAUSSAN, SAUVIAN, SERIGNAN, VILLENEUVE-les-BEZIERS et VALRAS-PLAGE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Villeneuve-Les-Béziers. Société Entrepôts Consorts Minguez**

**AVIS**

Par arrêté n° 2003-1-4136 du 25 novembre 2003, la société Entrepôts Consorts Minguez, située à 34500 VILLENEUVE LES BEZIERS, rue Babeuf, ZI du Capicol, est tenue de produire une analyse critique de l'étude de dangers actualisée, effectuée par un organisme tiers expert qui n'aura pas participé à son élaboration, et relative à l'ensemble des activités de son installation située à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit, notamment, le contenu de l'analyse critique de l'étude de dangers qui sera réalisée pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des risques et d'information du public.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**

**CENTRES DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES**

**Montpellier. Centre hospitalier universitaire : procédure d'autorisation, à titre transitoire pour trois ans, de l'Unité de Traitement des toxico-dépendances**  
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031260 du 30 octobre 2003**

**Article 1<sup>er</sup> :** la demande présentée par l'unité de traitement des toxico-dépendances (UTTD) du CHU de Montpellier qui sollicite l'autorisation de son service en qualité de centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST),

est accordée à moyens constants **et à titre transitoire pour trois ans.**

**Article 2 :** les caractéristiques de ce centre seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- ♦ numéro d'identification : en cours
- ♦ code catégorie d'établissement : 160 centre conventionné de soins spécialisés pour toxicomanes
- ♦ code discipline d'équipement : 508 accueil, orientation, soins et accompagnement social des personnes ayant des difficultés spécifiques (sans hébergement)
- ♦ code clientèle : 814 toxicomanes
- ♦ type d'activité : 21 accueil de jour.

**Article 3 :** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

**Article 4 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS**

**Montpellier. C.H.U.**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DIR/N°269/X/2003 du 14 octobre 2003**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

**Article 1.** - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie pour le budget **Soins de Longue Durée** s'élève à 4 551 714 €(compte tenu d'une plus value de 23 785 € - art R 714-3-49 III du CSP).

**Article 2.** - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

<b>G I R</b>	<b>CODES</b>	<b>TARIF GLOBAL</b>
GIR 1 et 2	41	3 741 774 €
GIR 3 et 4	42	708 510 €
GIR 5 et 6	43	125 215 €

**Article 3.** - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit à compter du 15 octobre 2003 :

<b>G I R</b>	<b>CODES</b>	<b>JOURNALIER</b>
GIR 1 et 2	41	96,88 €
GIR 3 et 4	42	76,23 €
GIR 5 et 6	43	56,44 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 79,31 € Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

**Article 4.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

#### **DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive – Séance du 22 octobre 2003**

**Extrait de la décision n° 258/X/2003 – 1197**

**SAS LR SANTE INVESTISSEMENT. - Confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits SSR détenus par la MECSS « Le Mas Catalan ». - Transfert et regroupement de 30 lits à « la clinique du Pic Saint-Loup » à Saint-Clément de Rivière**

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Président de SAS LR SANTE INVESTISSEMENT, en vue :

**- de la confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits SSR détenus par la MECS « Le Mas Catalan ».**

- du transfert et du regroupement de 30 lits à « la clinique du Pic Saint-Loup » à Saint-Clément de Rivière  
**est acceptée.**

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 lits de soins de suite. 10 lits de soins de suite sont retirés de la carte sanitaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :  
- au respect des normes applicables en la matière,  
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,  
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part des Préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

#### **Extrait de la décision n° 259/X/2003 – 1198**

**SA « OC SANTE ». Demande de confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation d'exploitation de 12 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par la MECS « Le Nid Soleil ». Transfert et regroupement sur le site du CRF de Fontfroide à Montpellier : - de 8 lits dédiés aux états végétatifs chroniques, - et de 3 places de rééducation fonctionnelle ambulatoire (après transformation des lits en places).**

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président de SA « OC SANTE », en vue :**

**- De la confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation d'exploitation de 12 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par la MECS « Le Nid Soleil »**

- **Du Transfert et du regroupement** sur le site du CRF de Fontfroide à Montpellier :
  - de 7 lits de soins de suite et de réadaptation,
  - et de 3 places de rééducation fonctionnelle ambulatoire (rééducation cardiaque).

**est acceptée.**

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 72 lits et 28 places de Soins de Suite et Réadaptation (rééducation fonctionnelle).

2 lits de soins de suite sont retirés de la carte sanitaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

#### **Extrait de la décision n° 260/X/2003 – 1199**

**SA « Le Castelet » Centre de rééducation fonctionnelle à Saint Jean de Védas  
Demande de confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation  
d'exploitation de 14 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par  
la MECS « Le Nid Soleil ». Transformation de 11 lits en 11 places  
d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle avec  
regroupement**

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS Le Castelet à Saint Jean de Védas est acceptée dans les conditions suivantes :

- confirmation d'autorisation au profit de la SA de l'autorisation d'exploitation de 14 lits de soins de suite et réadaptation fonctionnelle cédés par la MECS « Le Nid Soleil » à Font Romeu
- transformation de 11 de ces lits en 11 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle avec regroupement.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en Rééducation Fonctionnelle est fixée à 99 lits et 19 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des PO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures des départements concernés.

## ACT

### **Montpellier. Mise en fonctionnement de 4 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031361 du 13 novembre 2003**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 030191 en date du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

L'appartement de coordination thérapeutique de Montpellier géré par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS), est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 12 places.

**Article 2** les caractéristiques FINESS seront répertoriées de la façon suivante :

- ♦ numéro d'identification : 34 000 887 9
- ♦ code catégorie d'établissement : 165 – appartement de coordination thérapeutique
- ♦ code discipline d'équipement : 507 - hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques
- ♦ catégorie de clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychologique sociale et médicale SAI
- ♦ type d'activité : 12 hébergement de nuit regroupé
- ♦ capacité : 12 places

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

#### **Pignan. Association «Trait d'Union » St Martin de Vignogoul**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°034 du 24 octobre 2003**

N° F.I.N.E.S.S. : 340787399

**Article 1er.-** Le montant de la dotation globale de financement attribué, pour l'exercice 2003, par les régimes d'assurance maladie, à l'Association «Trait d'Union » St Martin de Vignogoul à PIGNAN, est augmenté de 2 150 €

**Article 2.-** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **EXTENSION**

#### **Béziers. Mise en fonctionnement de 2 places au CAT "Montflourès**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031377 du 13 novembre 2003**

- Article 1<sup>er</sup>** : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 020893 du 12 septembre 2002 sont modifiés comme suit :  
L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour une capacité totale de 60 places.
- Article 2** : l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Béziers.

**Montpellier. Mise en fonctionnement de 5 places pour adolescents autistes et psychotiques à l'IME «Les Mûriers»**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031446 du 24 novembre 2003**

- Article 1<sup>er</sup>** : la mise en œuvre de 5 places supplémentaires pour l'accueil d'adolescents autistes et psychotiques est autorisée à l'IME Les Mûriers à Montpellier.  
La capacité installée à partir du 15 octobre 2003 s'élève à 19 lits et places pour cette section, sur 20 autorisés.
- Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier .

**MAISON DE RETRAITE**

**Caux. Autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite Le Cèdre Bleu de la SARL Le Cèdre Bleu à la SA ORPEA**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3830 du 3 novembre 2003**

**Article 1** : le transfert de gestion de la maison de retraite Le Cèdre Bleu de la SARL Le Cèdre Bleu à la SA ORPEA est autorisé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Caux.

**Caux. Autorisation d'extension de 13 lits de la maison de retraite Sainte Clotilde**  
(*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3831 du 3 novembre 2003**

**Article 1** : La demande présentée par la SA ORPEA, en vue de l'extension de 13 lits de la maison de retraite Sainte Clotilde à Caux avec le rachat du fond de commerce de la SARL Le Cèdre Bleu à Caux est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée à 65 lits.

**Article 2** : A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 65 lits. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Caux.

**Palavas les Flots. Autorisation de changement de gestionnaire de la maison de retraite Les Reflets d'Argent**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3828 du 3 novembre 2003**

**Article 1 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2003-I-2424 du 2 juillet 2003 qui est abrogé.

**Article 2 :** La Mutuelle Nationale Maîtrise du Bien Vieillir est autorisée à gérer la maison de retraite Les Reflets d'Argent à Palavas les Flots.

La capacité de l'établissement est fixée à 50 lits.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Palavas les Flots.

**SSIAD**

**Ganges-Saint Martin de Londres. Rejet de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3833 du 3 novembre 2003**

**Article 1 :** La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons de Ganges et Saint-Martin de Londres est rejetée faute de financement.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et

le directeur général adjoint des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Ganges et de Saint-Martin de Londres.

**Gignac-Aniane. Rejet de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3832 du 3 novembre 2003**

**Article 1 :** La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons de Gignac et Aniane de 10 places est rejetée faute de financement.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et le directeur général adjoint des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Gignac et d'Aniane.

**HABILITATION FUNERAIRE**

**HABILITATION**

**Mons la Trivalle. Régie municipale des pompes funèbres**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4184 du 26 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de MONS LA TRIVALLE est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **03-34-207**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Vias. Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4183 du 26 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN à VIAS (34450) 23 chemin des Claux, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-313**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**MODIFICATION**

**Lodève. «POMPES FUNEBRES MONTI»,**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3894 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 avril 2002, modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à LODEVE, est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 3 place de la Bouquerie à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI», par M. Hervé DELEGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- les soins de conservation."

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES". Etablissement secondaire situé 6 allée des Magnolias**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3891 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2001 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé 6 allée des Magnolias à MONTPELLIER (34000), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" par M. Michel PORRERA, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 6 allée des Magnolias, exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES», par M. Jacques MONS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES". Etablissement secondaire situé 685, rue Puech Villa**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3893 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 1998 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé 685 rue Puech Villa à MONTPELLIER, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" par M. Michel PORRERA, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 685 rue Puech Villa, exploité

sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES», par M. Jacques MONS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- les soins de conservation."

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3993 du 13 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé route de Mauguio à MONTPELLIER (34000), exploité sous l'enseigne "MARBRERIE QUEUCHE" par M. Michel PORRERA, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) route de Mauguio, exploité sous l'enseigne «MARBRERIE QUEUCHE», par M. Alain POUGET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier (CCIM). Aéroport Montpellier-Méditerranée. Mise en conformité des installations existantes. Extension d'activités sur 10 ans**

*(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4115 du 24 novembre 2003**

**ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier (CCIM), ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux nécessaires au traitement et l'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire issues des installations existantes ainsi que des extensions prévisibles sur 10 ans.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant: -supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha D -supérieure à 20 ha A	Superficie totale desservie par le système d'assainissement pluvial projeté :	AUTORISATION
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Déviations du ruisseau de Vauguières	AUTORISATION
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha, d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Les zones aéroportuaires imperméabilisées, d'un seul tenant, sont supérieures à 5 ha (aire de fret, second front...)	AUTORISATION

1.3. Parcelles cadastrales concernées

Commune de Mauguio : DL, EA, EB, EC, ED, EE, DZ.

Commune de Pérols : AI, AK

**ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux de mise en conformité des installations existantes consistent en le renforcement des réseaux pluviaux et la mise en place de déshuileurs-débourbeurs.

Les ouvrages de traitement et d'évacuation sont réalisés conformément aux schémas de principe annexés au présent arrêté.

L'extension des surfaces imperméabilisées représente 46 ha .

**ARTICLE 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Un cahier des charges définissant les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, à destination des nouvelles entreprises, est élaboré par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX**

➤ Mise en conformité de l'existant (renfort pluvial, déshuileurs-débourbeurs) :

2004 : parking passagers

2005-2006 : installations terminales

2006-2007 : zones aires de trafic et maintenance

- Dès le 1<sup>er</sup> semestre 2004 : mise en place d'un comptage des eaux usées issues de l'aéroport vers le réseau public d'assainissement,
- Toute nouvelle imperméabilisation doit être précédée de la création des ouvrages de traitement qui lui sont nécessaires.

#### **ARTICLE 5 – RECOLEMENT**

Le bénéficiaire communique au Préfet (Mission Inter-Services de l'eau), au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages un dossier de récolement des installations

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Des opérations régulières d'entretien sont réalisées :

- Sur les canalisations et bassins de rétention en béton : curage une fois par an,
- Sur les bassins de rétention enherbés : fauchage annuel, enlèvement des flottants,
- Sur les ouvrages de prétraitement : entretien régulier de tous les éléments polluants retenus à une fréquence bi-annuelle,
- Vérification des dispositifs d'obturation.

La surveillance et l'entretien des aménagements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'assainissement.

#### **ARTICLE 8 – PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

Un exemplaire du plan d'alerte et d'intervention est remis, d'une part, à la MISE, d'autre part, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR**

Dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire proposera à la MISE, pour validation, un protocole de suivi des sédiments.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTRÔLE**

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 12 – EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé aux maires de Mauguio et de Pérols en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

## **AUTORISATION TEMPORAIRE**

### **Canal du Rhône à Sète - Dragage de la fosse de Frontignan**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4089 du 21 novembre 2003**

## **ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION**

### *1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux*

Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommée "bénéficiaire", sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de dragage de la fosse de Frontignan située dans le Canal du Rhône à Sète entre le pont de la RD 50 et celui de la RD 129.

### *1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet*

Rubrique	Descriptif	Régime
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité, sur la façade méditerranéenne:	AUTORISATION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent</li> <li>- Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	AUTORISATION

## **ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à vidanger les 80 000 m<sup>3</sup> de sédiments stockés dans la fosse de Frontignan et à les immerger au large de Sète.

## **ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX**

L'extraction est réalisée par une drague aspiratrice stationnaire. Les sédiments sont ensuite envoyés par une conduite vers le puits d'une drague située en aval des ponts. Cette drague rejoint ensuite la zone d'immersion où les sédiments sont déposés par clapage.

L'opération est réalisée en deux phases de 9 semaines chacune en dehors des périodes de baignade.

#### **ARTICLE 4 – SUIVI DE MILIEU ET COMPTE-RENDU DE L'OPERATION**

- Deux points de référence avant travaux :

- au droit du port de pêche (zone de la prise d'eau de l'aire conchylicole)
- à la jonction de la déviation et du canal du Rhône à Sète

- Trois points pendant les travaux :

- au droit du port de pêche
- à la jonction de la déviation et du canal du Rhône à Sète
- à la jonction du canal du Rhône à Sète et de l'étang d'Ingril.

Les prélèvements d'eau permettent de doser le taux de MES. Au vu des résultats des analyses des points de référence, il est donné une valeur seuil pour laquelle les chantiers de dragage seront stoppés.

Le pas de temps de prélèvement envisagé est de 2 à 3 prises par semaine.

Cette fréquence peut être éventuellement modifiée en cas de changements de conditions hydrauliques.

**Ces analyses, ainsi que le compte-rendu de l'opération, sont adressés au service de la police de l'Eau.**

#### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION**

- Le SMNLR (Subdivision Maritime et de Navigation Hérault Est) devra être prévenu, au moins un mois à l'avance, du début des travaux afin de procéder aux avis réglementaires,
- Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

#### **ARTICLE 6 – DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de **6 mois**, à compter de la date de signature, **renouvelable 1 fois**.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE**

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 9 – EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
  - . publié au Recueil des Actes Administratifs
  - . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :
  - . notifié au demandeur
  - . adressé aux maires de Frontignan et Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

### **PROROGATION DES DELAIS D'INSTRUCTION POUR STATUER SUR DEMANDE D'AUTORISATION**

**Le Crès. Aménagement de deux locaux commerciaux**  
(Direction Départementale de l'Équipement – M. I. S. E.)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3997 du 13 novembre 2003**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 8 janvier 2004, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Le Crès. Aménagement de la ZAC de Maumarin**  
(Direction Départementale de l'Equipement – M. I. S. E.)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4005 du 14 novembre 2003**

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 31 décembre 2003, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Mauguio. Aménagement de la tranche 4 de la Z.A.C. de la Louvade**  
(Direction Départementale de l'Equipement – M. I. S. E.)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3892 du 6 novembre 2003**

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

Un délai supplémentaire d'un mois, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**PECHE**

**Autorisation de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-XV-095 du 6 novembre 2003**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement Public **Voies Navigables de France**, représenté par Monsieur Claude MENAGE, chef de la Subdivision Languedoc-Est, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires.

### **Article 2 : Responsable de l'organisation matérielle des opérations**

#### ➤ Pour l'établissement VNF :

M. MENAGE, chef de la Subdivision V.N.F de Languedoc Est, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations depuis l'écluse de Marseillette jusqu'au bief de Fonserannes.

Ces opérations seront exécutées par : MM. Alain SEGUY, Philippe THIEBAUD

Seront associés aux opérations :

#### ➤ La Fédération Départementale de l'Hérault :

M. VERGNES, Vice-Président, est associé à l'exécution des opérations pour tout le département de l'Hérault..

#### ➤ La Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Hérault :

Préalablement aux opérations de sauvegarde, les agents de Voies Navigables de France devront suivre une formation dispensée par le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Ces opérations sont réalisées sous le contrôle de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la pêche en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du **7 novembre 2003 au 22 décembre 2003**.

### **Article 4 : Objet de l'opération**

Cette opération de pêche à des fins sanitaires s'inscrit dans le cadre de la vidange partielle du Canal du Midi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/03/2003 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

### **Article 5 : Lieux de capture**

Pour le Canal du Midi, les lieux de captures sont :

- Canal vieux et canal neuf à Béziers,
- Bief d'Ognon, Bief de Fonserannes (à la hauteur du pont de Sérièges)
- Ouvrage du Libron

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La pêche sera réalisée au moyen de filets, nasses, épuisettes à mailles fines et appareils de pêche électrique et tout autre moyen qui aurait fait l'objet d'un accord du chef de brigade du C.S.P.

### **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près possible du lieu de capture, et notamment dans :

- Bief de Fonserannes (Travaux sur pont de Sériège)
- Bief d'Homps (Bief d'Ognon)
- Bief du Bassin Rond (ouvrage)
- Bief de Béziers (Canal vieux et canal neuf)

Préalablement à tout déversement, un contrôle sanitaire sera effectué par la Direction des Services Vétérinaires ou un agent commissionné du Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 8 : Destruction du poisson indésirable**

Selon les prescriptions et indications du Conseil Supérieur de la Pêche, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables, seront détruites.

### **Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la Directrice du Service de la Navigation du Sud Ouest et d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Mas de Carles – 34800 OCTON).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au préfet du département (D.D.A.F.) où a été réalisée l'opération,
- une copie au délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- une copie au Service de la Navigation du Sud Ouest.

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche (CSP, Service Navigation) chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice du Service de la Navigation du Sud Ouest, en tant que chef du service chargé de la police de la pêche, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, la notification sera adressée au bénéficiaire et les ampliations transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux maires des communes concernées du département pour affichage.

**ANNEXE**

**Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement**

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS (QUANTITES)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *
---------	-------------------------------------	----------------------	--

--	--	--	--

\* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : ..... le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),
- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- Directrice du SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST.

**Article 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice du Service de la Navigation du Sud Ouest, en tant que chef du service chargé de la police de la pêche, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, la notification sera adressée au bénéficiaire et les ampliations transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux maires des communes concernées du département pour affichage.

**PRIX**

**Prix de vente du recueil des actes administratifs pour l'année 2004**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4225 du 28 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix de vente du recueil des actes administratifs édité par la Préfecture de l'Hérault, publication mensuelle (n° d'enregistrement à la commission paritaire 1804 AD), est fixé à **76 euros** pour l'année 2004.

**ARTICLE 2** : Le produit de la vente de cette revue sera encaissé par la Régie des Recettes de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Voies Navigables de France. Immersion en mer des déblais issus du dragage de la fosse de Frontignan**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4047 du 19 novembre 2003**

#### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**

Voies Navigables de France, ci-après dénommé "le titulaire", est autorisé à procéder à l'immersion au large du port de Sète des déblais de la fosse de Frontignan située dans le Canal du Rhône à Sète.

Les opérations sont menées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation déposé.

#### **ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les sédiments issus de la fosse de Frontignan (voir plan en annexe 1) sont transportés au large et immergés par clapage en mer dans la zone d'immersion définie autour du point central dont les coordonnées sont les suivantes :

Longitude 3°43.833E      Latitude 43°22.733N  
(Système Europe 50)

Cette zone est localisée à 1,3 mille nautique au sud de l'épi Dellon à une profondeur de 25 mètres environ.

Une seconde zone dite "de mauvais temps" est utilisée pour les immersions en cas de coups de vent ou de mer formée. Cette zone est située au nord-est de la zone de clapage habituelle, centrée sur un point de coordonnées:

Longitude 3°45.152E      Latitude 43°23.125N  
(Système Europe 50)

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux, dans le champ proche de l'immersion, ne doit pas porter atteinte à la vie des peuplements piscicoles.

#### **ARTICLE 3 – PERIODE DES IMMERSIONS**

Les travaux sont réalisés en dehors de la saison estivale (15 mai – 30 septembre).

#### **ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES IMMERSIONS**

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions : date, heure, minutes, origine et nature des matériaux, volume, coordonnées et bathymétrie des points de clapage.

La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire G.P.S.

Une copie de ce registre est adressée, chaque semaine, au Service chargé de la Police de l'Eau. A chaque fin de campagne, l'entreprise lui adresse une synthèse de ces relevés et observations.

### **ARTICLE 5 – CONTROLES**

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR - Cellule de l'Eau) et agents de l'Etat visés par l'article 8 de la loi immersion du 7 juillet 1976 doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du titulaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – SUIVI DES ZONES D'IMMERSION**

Le suivi des zones d'immersion est réalisé dans le cadre général des dragages et de l'immersion des produits de dragage d'entretien du port de Sète auquel le titulaire participe financièrement.

### **ARTICLE 7 – MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION**

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 8 – DUREE ET CARACTERE DU PERMIS D'IMMERSION**

Le permis d'immersion est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est délivré à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Il peut être retiré ou modifié si la surveillance fait apparaître des incidences importantes sur le milieu et ses usages légalement exercés.

### **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DU PERMIS**

En application de l'article 20 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, le présent permis pourra être renouvelé, à la demande du titulaire, par période de même durée, sous réserve que la demande soit présentée entre six mois et un an avant qu'il ne vienne à expiration et qu'elle précise la qualité des matériaux selon les protocoles en vigueur.

### **ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et les maires des communes de Frontignan et Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
  - . publié au Recueil des Actes Administratifs
  - . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

- . notifié au demandeur
- . adressé aux maires de Sète et Frontignan en vue de son l'affichage en mairie
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

## **SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AUTORISATION**

#### **Lunel. I. P. S.**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3995 du 13 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **I.P.S.**, située à LUNEL (34400), 170 rue Vauban , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Mèze. I.V.A. INTERVENTION VIDEO ALARME**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4129 du 25 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **I.V.A. INTERVENTION VIDEO ALARME**, située à MEZE (34140), 13 lot des jardins d'Isidore , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Sète. B.W.S. BUSINESS WORLD SECURITY**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3994 du 13 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **B.W.S. BUSINESS WORLD SECURITY**, située à SETE (34200), 28 Promenade Jean-Baptiste Marty CAP Saint Louis 3 B, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **MODIFICATION**

### **Montpellier. ALLIANCE SECURITE**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3996 du 13 novembre 2003**

**ARTICLE 1er** : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ALLIANCE SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

**ART 1** : L'entreprise de sécurité privée **ALLIANCE SECURITE**, située à MONTPELLIER, (34070) 121, avenue de Lodève, résidence le Chambord Bt A1 est autorisée à exercer ses activités".

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **SERVICES VETERINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

#### **Lunel. Docteur Ludovic BARNI**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03 XIX 54 du 10 novembre 2003**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Ludovic BARNI  
Clinique Vétérinaire de Camargue  
1000, avenue des Abrivados

34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Ludovic BARNI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**MISE SOUS SURVEILLANCE POUR BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINE**

**St Michel. M. CURAN de L'EARL L'ANGLADE. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin n° 34-278-001 suspect d'être atteint de brucellose latente**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-59 du 14 novembre 2003**

**ARTICLE 1er:** Les ovins de L'EARL L'ANGLADE, domicilié à ST MICHEL - 34520 sont soumis aux mesures de prophylaxie de la brucellose ovine.

L'ovin dont le numéro suit est suspect d'être atteint de brucellose latente:

N° :341806016

**ARTICLE 2:** l'ovin suspect d'être atteint de brucellose latente doit être abattu avant le **30 novembre 2003:**

*a) une analyse bactériologique complémentaire à partir des organes de cet ovin (ganglion, utérus..) et sérologique devras être réalisée;*

*b) une enquête épidémiologique doit être effectuée ;*

**ARTICLE 3:** L'introduction d'animaux caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite. Les ovins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir. *La transhumance de tout ou partie des ovins de l'exploitation est interdite .* En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.

**ARTICLE 6:** L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement *le remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.*

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur BOUGUIN Alain Vétérinaire Sanitaire à CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINE**

**Lunas. M. IZARD Jacques**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-58 du 14 novembre 2003**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral N° 03-XIX-52 du 9 octobre 2003 de mise sous surveillance des ovins de Monsieur IZARD Jacques, domiciliée à Bernagues – 34650 LUNAS est levé.

**Article 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfets de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur PATOUT Vétérinaire Sanitaire à MILLAU (12) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **TAXIS**

**Agrément de la Fédération Française des Taxis de Province**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3986 du 13 novembre 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Fédération Française des Taxis de Province est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

La représentativité de cet établissement est assurée par l'ECF BOUSCAREN, 58 cours Gambetta à Montpellier.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est enregistré sous le numéro 34.96.01. Il est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

1 – les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer de dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école » ;

2 – le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements doivent être affichés de manière visible dans les locaux ;

3 – le numéro d'agrément doit figurer sur toutes les correspondances de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Il doit également informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté du 7 décembre précité.

**ARTICLE 5 :** La formation est dispensée dans les locaux de l'ECF BOUSCAREN situés 721 C rue des Fournels à Lunel.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement est immatriculé 234 AEP 34.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Examen taxi 2003**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4182 du 26 novembre 2003**

**ARTICLE 1 :** le 2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie départementale aura lieu du 1<sup>er</sup> au 09 décembre 2003 ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION**

### **Liste des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation**

*(Direction Départementale de L'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4000 du 14 novembre 2003**

##### **Article 1er**

La liste des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre :

- de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
- de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

est fixé comme suit :

BASSAN	MONTADY
BRIGNAC	MONTBAZIN
COURNONSEC	OLARGUES
ESPONDEILHAN	PAULHAN
LE BOUSQUET D'ORB	SERIGNAN
LE CAYLAR	USCLAS DU BOSC
LUNEL	VENDARGUES

MAUGUIO

SYNDICAT INTERCOMMUNAL à vocation unique « PIEMONT MINERVOIS ».

##### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Liste complémentaire des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation**

*(Direction Départementale de L'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4173 du 26 novembre 2003**

##### **Article 1er**

La liste des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre :

- de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
- de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

est complété comme suit :

PORTIRAGNES

##### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4033 du 18 novembre 2003**

**Article 1er**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

**I – ELABORATION DE P.L.U.**

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

<b>Population de la commune</b>	<b>Montant de la compensation pour frais d'étude</b>
0 – 999 habitants	12000 €
> 1000 habitants	16000 €

**II – REVISION DE P.L.U.**

(document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

<b>Population de la commune</b>	<b>Montant de la compensation pour frais d'étude</b>
0 – 999 habitants	9500 €
> 1000 habitants	14000 €

**III – ELABORATION OU REVISION D'UN P.L.U. INTERCOMMUNAL**

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : PLU intercommunal de 4 communes : 13500 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :
  - application des conditions d'attribution prévues pour l'élaboration ou la révision d'un PLU communal

calcul du montant à verser :

- . application à chaque commune concernée par le PLU intercommunal du barème frais d'étude correspondant établi pour l'élaboration ou la révision d'un PLU intercommunal
- . le montant à verser au titre de la compensation des frais d'étude d'un PLU intercommunal est égal à la somme de ces dotations.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **DROITS DES SOLS**

### **Mauguio. Extension de l'aire de stationnement de frêt de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, cessibilité.**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4181 du 26 novembre 2003**

##### **Article 1 :**

Est déclaré cessible, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, l'immeuble désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

##### **Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à la propriétaire intéressée;

##### **Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
- Monsieur le Maire de la Commune de MAUGUIO,  
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **TAXES D'URBANISME – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **Agde**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4165 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune d'AGDE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

##### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune d'AGDE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

#### **Baillargues**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4168 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de BAILLARGUES pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de BAILLARGUES,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4169 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de BALARUC LES BAINS,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

**Balaruc le Vieux**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4167 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de BALARUC LE VIEUX pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de BALARUC LE VIEUX,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

## **Béziers**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4156 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de BEZIERS pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de BEZIERS,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Bouzigues**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4157 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de BOUZIGUES pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

##### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de BOUZIGUES,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Candillargues**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4171 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de CANDILLARGUES pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de CANDILLARGUES,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

### **Fraise sur Agout**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4162 du 25 novembre 2003**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de FRAISSE SUR AGOUT pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

M. le maire de la commune de FRAISSE SUR AGOUT,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

#### **Frontignan**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4159 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de FRONTIGNAN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de FRONTIGNAN,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

**Gigean**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4155 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de GIGEAN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de GIGEAN,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

**La Grande Motte**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4137 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LA GRANDE MOTTE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Lansargues**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4164 du 25 novembre 2003**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LANSARGUES pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de LANSARGUES,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

#### **La Salvetat sur Agout**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4161 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

#### **Laurens**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4160 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LAURENS pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de LAURENS,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

**Loupien**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4154 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LOUPIAN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de LOUPIAN,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

### **Lunel**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4150 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de LUNEL pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de LUNEL,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,

- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Marseillan**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4153 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MARSEILLAN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

##### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de MARSEILLAN,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Mauguio**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4163 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MAUGUIO pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MAUGUIO,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

**Mèze**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4152 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MEZE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MEZE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

#### **Mireval**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4151 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de MIREVAL,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

#### **Montbazin**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4149 du 25 novembre 2003**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZIN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MONTBAZIN,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

## **Montpellier**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4158 du 25 novembre 2003**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MONTPELLIER pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MONTPELLIER,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

#### **Mudaison**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4170 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MUDAISON pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MUDAISON,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,

- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Poussan**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4146 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de POUSSAN pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

##### **Article 3**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- M. le maire de la commune de POUSSAN,
- M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

### **Saint Aunès**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4166 du 25 novembre 2003**

##### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont

confiés à Monsieur le Maire de la commune de SAINT AUNES pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de SAINT AUNES,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

**Sète**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4128 du 24 novembre 2003**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de SETE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

M. le maire de la commune de SETE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

#### **Vic la Gardiole**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4144 du 25 novembre 2003**

#### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de VIC LA GARDIOLE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de VIC LA GARDIOLE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,

-Mme le trésorier payeur général.

**Villeneuve les Maguelone**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4139 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-M. le président du conseil général,  
-M. le directeur des services fiscaux,  
-Mme le trésorier payeur général.

**Villeveyrac**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4138 du 25 novembre 2003**

**Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de VILLEVEYRAC pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de VILLEVEYRAC,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

## **ZAD**

### **Lansargues. Création d'une ZAD**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4105 du 24 novembre 2003**

### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Lansargues au lieudit « les Conques », afin de réaliser des opérations d'aménagement sous forme de lotissements communaux.

### **Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur les plans ci-joints.

Il inclut les parcelles suivantes :

**Section AT** n° 70 à 80, 108, 109

La superficie couverte représente environ 5,3 ha.

### **Article 3**

La commune de Lansargues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Lansargues. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :  
au conseil supérieur du notariat  
à la chambre départementale des notaires  
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents  
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault  
M. le Maire de Lansargues  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

**VOIRIE**

**CESSIBILITE**

**Autoroute A9 – Aménagement et extension de l'aire de Loupian, commune de Loupian par les Autoroutes du Sud de la France**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3758 du 24 octobre 2003**

ARTICLE 1ER

Sont déclarés toujours cessibles au bénéfice de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et de son concessionnaire : La Société des Autoroutes du Sud de la France, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation dudit projet et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'Etat, représenté par son concessionnaire la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L.13-2 et R 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13-2 sont les suivantes : " En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, le Maire de LOUPIAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2003**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques